

**RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES
TRAITEMENTS, LES ALLOCATIONS ET LES
PRESTATIONS DE PENSION DES DÉPUTÉS À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA**

Septembre 2012

**Michael D. Werier
Commissaire**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. <u>Compétence et pouvoir du commissaire</u>	1
2. <u>Projet de loi 39 – Loi d’exécution du budget de 2012 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité</u>	3
3. <u>Historique du processus d’examen au Manitoba</u>	5
4. <u>Processus d’examen pour ce rapport</u>	10
5. <u>Principes utilisés pour déterminer la rémunération et les allocations des députés</u>	12
6. <u>Contexte économique</u>	17
7. <u>Rapports récents dans d’autres provinces et territoires</u>	20
8. <u>Traitement des députés</u>	22
Décision concernant le traitement des députés	27
9. <u>Traitement du premier ministre</u>	27
Décision concernant le traitement du premier ministre	29
10. <u>Traitement des ministres, du président de l’Assemblée, du chef de l’opposition officielle, du chef du deuxième groupe de l’opposition et des ministres sans portefeuille</u>	29
Décision concernant le traitement des ministres, du président de l’Assemblée, du chef de l’opposition officielle, du chef du deuxième groupe de l’opposition et des ministres sans portefeuille	31
11. <u>Traitements supplémentaires pour les fonctions spéciales</u>	31
Décision concernant les traitements supplémentaires pour les fonctions spéciales	35
12. <u>Régime de retraite</u>	36
Décision concernant le régime de retraite	39
13. <u>Indemnité de départ/transitoire</u>	40
Décision concernant l’indemnité de départ/transitoire	42
14. <u>Allocations pour frais</u>	43
(i) <u>Allocation de circonscription</u>	43
(a) Coûts de location des locaux	44
- Décision concernant les coûts de location des locaux	45
(b) Services professionnels	45
- Décision concernant les services professionnels	46
(c) Conférences téléphoniques en tant que réunions virtuelles avec un député	47
- Décision concernant les conférences téléphoniques en tant que réunions	47

virtuelles avec un député	
(d) Sondages et questionnaires	47
- Décision concernant les sondages et les questionnaires	48
(e) Délais touchant la publicité et la franchise postale	48
(f) Limites imposées à la publicité de circonscription et types de support publicitaire	49
- Décision concernant les limites imposées à la publicité de circonscription et les types de support publicitaire	49
(g) Conduite des affaires de la circonscription	50
- Décision concernant la conduite des affaires de la circonscription	51
(h) Frais de fonctionnement du bureau	52
(i) Services de communication mobile en vertu de l'allocation de circonscription (<i>Règlement sur les allocations des députés</i>)	52
- Décision concernant les services de communication mobile	53
(ii) Dispositifs mains libres comme le système Bluetooth	53
- Décision concernant les dispositifs mains libres comme le système Bluetooth	53
(iii) Disposition des biens en immobilisation	53
- Décision concernant la disposition des biens en immobilisation	54
(iv) Envois connexes des circonscriptions	54
- Décision concernant les envois connexes des circonscriptions	56
(i) Questions diverses concernant l'allocation de circonscription	56
- Pendant et après la période électorale	
(i) Frais liés aux services de communication	56
- Décision concernant les services de communication	56
(ii) Frais postaux en période électorale	57
- Décision concernant les frais postaux en période électorale	57
(j) Frais de représentation	57
(i) Paiement anticipé de billets d'événement	62
- Décision concernant le paiement anticipé d'événement	64
(ii) Dons de livres	64
- Décision concernant les dons de livres	65
(iii) Autres souvenirs	65
- Décision concernant les autres souvenirs	66

(ii)	Allocation pour adjoints de circonscription	67
	(a) Adjoints de circonscription – Coûts salariaux du personnel	67
	- Décision concernant les adjoints de circonscription – Coûts salariaux du personnel	68
	(b) Questions diverses concernant l'allocation de circonscription	68
	- Pendant et après la période électorale	
(i)	Traitement des adjoints de circonscription à la date d'émission des brefs	68
	- Décision concernant le traitement des adjoints de circonscription à la date d'émission des brefs	69
(ii)	Calcul au prorata de l'allocation pour adjoints de circonscription des députés réélus	69
	- Décision concernant le calcul au prorata de l'allocation pour adjoints de circonscription des députés réélus	69
(iii)	Allocation de déplacement	70
	Décision concernant l'allocation de déplacement	71
	(a) Déplacements pour se rendre à une conférence	72
	- Décision concernant les déplacements pour se rendre à une conférence	73
	(b) Reçus de taxi	74
	- Décision concernant les reçus de taxi	75
(iv)	<u>Allocation de subsistance</u>	75
	(a) Services d'entretien ménager	75
	- Décision concernant les services d'entretien ménager	76
(v)	<u>Divers</u>	76
	(a) Date limite de dépôt des demandes relatives aux exercices précédents	76
	- Décision concernant la date limite de dépôt des demandes relatives aux exercices précédents	77
	(b) Paiements directs de sommes inférieures à 200,00 \$ ou à 100,00 \$	77
	- Décision concernant les paiements directs de sommes inférieures à 200,00 \$ ou à 100,00 \$	77
	(c) Député qui ne se présente pas de nouveau et période de liquidation permise	78
	- Décision concernant un député qui ne se présente pas de nouveau et la période de liquidation permise	79
	(d) Transparence et obligation redditionnelle	79
	- Décision sur la transparence et l'obligation redditionnelle	80

(e) Frais de déménagement	80
- Décision concernant les frais de déménagement	80
(f) Appels des décisions auprès du commissaire aux appels	80
- Décision concernant les appels des décisions auprès du commissaire aux appels	81
(vi) <u>Autres prestations</u>	81
(vii) <u>Date d'entrée en vigueur</u>	81
15. <u>Résumé des décisions</u>	
16. <u>Annexes</u>	

1. Compétence et pouvoir du commissaire

En vertu du paragraphe 52.7(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, la Commission de régie de l'Assemblée législative nomme un commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et d'établir des règlements pour mettre en oeuvre ces décisions.

La Commission de régie de l'Assemblée législative est présidée par le président de l'Assemblée législative. La Commission a nommé Monsieur Michael D. Werier commissaire le 3 novembre 2011.

Il s'agit du second rapport préparé par un commissaire en vertu de ce cadre législatif. Le premier rapport a été présenté par M. Michael D. Werier le 19 décembre 2007.

Le commissaire est nommé dans les six mois suivant chacune des élections générales, et son mandat se termine un an après l'établissement ou l'entrée en vigueur des règlements, selon ce qui se produit en dernier.

Le commissaire peut consulter des particuliers et des groupes intéressés lorsqu'il procède à un examen.

Les paragraphes 52.8(1) et 52.8(2) et l'article 52.9 détaillent comme suit les décisions que doit prendre le commissaire :

TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

Décisions du commissaire

- 52.8(1) Le commissaire prend des décisions concernant :
1. le traitement annuel des députés;
 2. le traitement supplémentaire auquel ont droit :
 - (a) l'orateur et l'orateur adjoint;

- (b) le chef de l'opposition officielle et le chef d'un parti d'opposition reconnu;
 - (c) tout président adjoint élu du comité plénier;
 - (d) le président et le vice-président permanents élus d'un comité permanent ou d'un comité spécial;
 - (e) le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader d'un parti d'opposition reconnu à l'Assemblée;
 - (f) le whip du gouvernement, le whip de l'opposition officielle et le whip d'un parti d'opposition reconnu;
 - (g) les adjoints parlementaires des membres du Conseil exécutif;
3. le traitement supplémentaire auquel ont droit les membres du Conseil exécutif;
 4. l'allocation quotidienne supplémentaire à laquelle ont droit les députés qui représentent des circonscriptions électorales situées totalement ou partiellement à l'extérieur de la ville de Winnipeg ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 5. l'allocation de circonscription supplémentaire à laquelle ont droit les députés ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 6. l'allocation de déplacement supplémentaire, l'allocation pour usage d'une automobile et l'indemnité de kilométrage auxquelles ont droit les députés, de même que les dépenses connexes, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces montants doivent être versés;
 7. l'allocation de départ à laquelle ont droit les députés qui n'ont pas droit à l'allocation de départ visée à l'article 52.21 ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 8. l'allocation supplémentaire, s'il y a lieu, à laquelle ont droit les membres des comités permanents ou spéciaux qui sont présents aux réunions tenues pendant les périodes où l'Assemblée ne siège pas ou aux réunions de comité tenues à l'extérieur de Winnipeg;
 9. tout autre traitement ou indemnité qui devrait, selon lui, être versé aux députés ainsi que les circonstances dans lesquelles il devrait l'être;

Points à inclure dans les décisions

- 52.8(2) Le commissaire prend également, à l'égard des traitements et des allocations, des décisions concernant :
- (a) les modalités de temps et autres rattachées à leur versement;
 - (b) la période pour laquelle ils doivent être versés;
 - (c) les circonstances dans lesquelles ils doivent être versés au prorata et la façon de déterminer dans quelles proportions ils doivent l'être;
 - (d) leur rajustement en fonction du coût de la vie et, le cas échéant, les modalités de temps et autres rattachées à ce rajustement;
 - (e) la nature des renseignements à communiquer au public;
 - (f) les autres questions qu'il estime nécessaires ou indiquées.

PRESTATIONS DE PENSION

Décisions concernant les prestations de pension

- 52.9 Le commissaire prend des décisions concernant :
- (a) les prestations de pension des députés et des anciens députés, y compris leur nature et leur montant ainsi que la façon dont elles doivent être offertes, et les cotisations correspondantes;
 - (b) la communication au public de renseignements ayant trait aux prestations de pension.

2. Projet de loi 39 – Loi d'exécution du budget de 2012 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité

Certaines dispositions de la *Loi* ont des répercussions importantes sur les traitements des députés et le pouvoir du commissaire conformément aux articles de la *Loi sur l'Assemblée législative* qui s'y appliquent.

Les parties 8 et 9 de la *Loi* se rapportant aux traitements des députés sont reproduites ci-dessous :

Partie 8 Traitement des députés

Modification du **Règlement sur les traitements des députés**

98(1) *Le présent article modifie le **Règlement sur les traitements des députés** pris en vertu de la **Loi sur l'Assemblée législative**.*

98(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 1.1(4), ce qui suit :*

Absence de rajustement pour 2012-2013 et 2013-2014

1.1(5) *Aucun rajustement en fonction du coût de la vie n'est apporté au traitement de base visé au paragraphe 1(1) ni au traitement supplémentaire visé au paragraphe 1(2) pour les exercices 2012-2013 et 2013-2014.*

Définition de « commissaire »

99(1) *Au présent article, « commissaire » s'entend du commissaire nommé en vertu de l'article 52.7 de la **Loi sur l'Assemblée législative** après les élections générales de 2011.*

Augmentation interdite pour 2012-2013 et 2013-2014

99(2) *Les décisions et les règlements que le commissaire prend en vertu des articles 52.8 et 52.12 de la **Loi sur l'Assemblée législative** ne peuvent avoir pour effet d'augmenter, au cours des exercices 2012-2013 et 2013-2014 :*

- (a) le traitement annuel de base des députés;*
- (b) le traitement supplémentaire des membres du Conseil exécutif.*

PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

Partie 8 -- Traitements des députés

100(27) *Le paragraphe 98(2) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2012.*

Cette *Loi* a pour effet que le traitement de base des députés et le traitement des autres postes comme celui du premier ministre, des membres du Cabinet, du président de l'Assemblée législative et des présidents de comité sont gelés à leurs niveaux de 2011-2012 pour les années 2012-2013 et 2013-2014, et que les augmentations du rajustement en fonction du coût de la vie ne peuvent s'appliquer à ces postes.

Les seuls changements que le commissaire peut apporter en 2012-2013 et 2013-2014 sont liés à la rémunération des postes spéciaux, comme le whip du gouvernement ou le whip de l'opposition, et aux autres augmentations relatives à de tels postes.

En plus du gel des augmentations du rajustement en fonction du coût de la vie, les traitements du premier ministre et des ministres ont été réduits de 20 % jusqu'au 1^{er} avril 2014, le temps que la situation économique s'améliore. Cette réduction ne s'applique pas aux postes de président de l'Assemblée législative et de leader de l'opposition.

Par conséquent, toute augmentation du traitement du premier ministre, des membres du Cabinet et des députés accordée par le commissaire ne peut entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 2014.

3. Historique du processus d'examen au Manitoba

Dans le Rapport sur les traitements, les allocations et les prestations de pension de 2007, j'ai fait l'historique du processus d'examen au Manitoba que je reprends dans le présent rapport, car il permet de mieux comprendre la rémunération des députés.

L'annexe « A » jointe au présent rapport énumère les traitements des députés de 1974 à aujourd'hui.

En 1970, on a établi un comité indépendant chargé d'examiner les indemnités et le traitement des députés. En février 1971, ce comité a présenté un rapport recommandant notamment « qu'un organisme indépendant effectue périodiquement un examen public des indemnités et des allocations des députés ».

En février 1980, le juge Gordon C. Hall a rendu publics un rapport et des recommandations sur les traitements, les indemnités, les allocations et les pensions. Il suggérait de confier à un comité de l'Assemblée le soin de trouver une solution permanente à la question de l'examen de la rémunération. En 1970, 1979 et 1993, la rémunération des députés a fait l'objet de recommandations et a subi des modifications à la suite des travaux soit d'un comité de l'Assemblée, soit de l'Assemblée tout entière.

En mars 1994, la Commission des indemnités et des allocations a présenté son rapport. En vertu de la *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, la Commission était habilitée à examiner et à déterminer tous les aspects relatifs à la rémunération des députés, et ses décisions devaient avoir force exécutoire. La Commission était également habilitée à formuler des recommandations sur un futur processus d'examen. Il s'agissait de la première commission dans l'histoire du Manitoba autorisée à prendre des décisions concernant la rémunération des députés, plutôt que de simplement formuler des recommandations.

Le rapport de la Commission a été rendu public en mars 1994, et les décisions sont entrées en vigueur après l'élection générale du 25 avril 1995, conformément aux dispositions de la loi.

Les changements effectués en 1995 méritent d'être mentionnés, pour plusieurs raisons. La portion non imposable de l'indemnité des députés et l'allocation d'automobile ont été supprimées. Le traitement des députés a été fixé à 56 500,00 \$, soit une augmentation de 1,5 % par rapport à avril 1994. Il a été décidé que les futurs rajustements salariaux seraient liés à la variation procentuelle (positive ou négative) du salaire annuel moyen au Manitoba.

Les changements apportés au mécanisme de pension des députés étaient particulièrement importants. Les modifications apportées à la loi qui avait créé la Commission prévoyaient la suppression, après la prochaine élection, du régime de retraite à prestations déterminées (avec taux d'accumulation de 3 %). La Commission a décidé que ce régime de pension serait remplacé par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), avec des contributions de contrepartie des députés et de la Province pouvant atteindre 7 %.

Tout en reconnaissant que le régime de pension du Manitoba était l'un des moins généreux pour des représentants élus au Canada, la Commission a jugé que le mécanisme de pension était néanmoins beaucoup trop généreux et dépassait les normes de la collectivité. Bien que cette décision ait été jugée équitable à l'époque, elle s'est finalement révélée injuste et a fait l'objet de changements ultérieurs, qui seront évoqués plus loin dans ce rapport.

De 1995 à 2005, les députés ont bénéficié de rajustements en fonction du coût de la vie allant de 0,0 % à 3,3 %.

En 2002, on a mis sur pied la commission chargée du traitement des députés, conformément aux dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*. Le président de l'Assemblée législative, en sa qualité de président de la Commission de régie de l'Assemblée législative, a embauché Monsieur Earl Backman à titre de commissaire unique. Celui-ci a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 14 mai 2004. En vertu de la *Loi*, les députés devaient voter sur la totalité du rapport.

Le rapport contenait un large éventail de recommandations. On y suggérait notamment d'augmenter les traitements des députés, des ministres et du premier ministre, et d'apporter des modifications au régime de pension. Les députés ont immédiatement rejeté les conclusions du rapport. Ils ont adopté une résolution indiquant que des augmentations de salaire seraient malvenues étant donné la situation économique de la province, et demandant au commissaire de revoir la partie consacrée aux augmentations des traitements afin de les reporter à une date ultérieure.

Le 8 juin 2004, Monsieur Backman a présenté un rapport complémentaire recommandant l'annulation de l'augmentation de 1,4 % du traitement et de l'indemnité supplémentaire déjà accordée pour l'année 2004-2005, et ce, rétroactivement, à compter du 1^{er} avril 2004. Ces recommandations ont été mises en oeuvre. Le commissaire a par ailleurs recommandé que les députés envisagent la possibilité de ne plus avoir à voter directement leurs niveaux de rémunération, en déléguant cette tâche à un organisme ou à un commissaire réellement indépendant. Monsieur Backman a déclaré qu'un processus de ce genre « serait moins égocentrique et plus acceptable aux yeux du public » et que le maintien du système actuel « aboutirait à faire perdurer un exercice de masochisme qui ne satisfait vraiment ni les députés ni le public ».

Les députés ont donné suite aux recommandations indiquées ci-dessus en créant un poste de commissaire intérimaire ayant le pouvoir de déterminer les niveaux de rémunération. La Commission de régie a nommé à ce poste Monsieur Jerry L. Gray et lui a demandé de se pencher uniquement sur le rajustement en fonction du coût de la vie, sur une augmentation du traitement annuel de base des députés et sur une augmentation du traitement pour des postes précis.

Son rapport a été présenté le 5 mai 2005. Il y était décidé que les députés et les membres du Conseil exécutif bénéficieraient d'un rajustement en fonction du coût de la vie de 2,5 % (entrant en vigueur le 1^{er} avril 2005 et calculé en fonction des traitements de l'exercice 2003-2004), et que le traitement annuel de base des députés serait fixé à 67 173,00 \$, avant de passer à 72 000,00 \$ le 1^{er} avril 2006. Le rapport prévoyait d'autres rajustements salariaux pour le président de l'Assemblée législative et les présidents des caucus, ainsi que des aménagements du mécanisme de rajustement en fonction du coût de la vie.

Dans ce document, le commissaire formulait plusieurs autres recommandations, toutes non exécutoires, y compris la révision du programme de rachat d'années de service du régime de pension des députés de l'Assemblée législative, ceux-ci n'étant pas en mesure de racheter leurs années de service jusqu'à la limite recommandée dans le rapport Backman du 14 mai 2004.

Le premier rapport rédigé à la suite des nouvelles dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative* a été publié le 19 décembre 2007. Les décisions avaient force obligatoire pour les députés et le Règlement a été modifié afin qu'il soit conforme aux décisions de ce rapport.

Il a été reconnu que le Manitoba occupait le 8^e rang parmi les dix provinces en ce qui a trait aux traitements des députés. Leur traitement est passé de 74 982,00 \$ à 82 000,00 \$. Des augmentations de rajustement en fonction du coût de la vie ont été accordées en 2008 et 2009 jusqu'au gel imposé à la fin de 2009.

Au moment du dernier rapport, le salaire du premier ministre, fixé à 124 509,00 \$, était le moins

élevé de toutes les provinces. Le traitement supplémentaire est passé de 49 527,00 \$ à 67 018,00 \$ à partir du 22 mai 2007, portant le traitement total à 149 018,00 \$.

Le traitement supplémentaire des ministres, du président de l'Assemblée législative et du chef de l'opposition officielle est passé de 30 957,00 \$ à 44 018,00 \$.

Aucun changement n'a été apporté au régime de retraite ou à l'indemnité de départ. De nombreuses modifications ont touché le mécanisme d'allocations, notamment l'établissement d'une allocation de circonscription distincte et de meilleures allocations de déplacement.

Le 1^{er} septembre 2010, j'ai été nommé commissaire aux allocations afin d'examiner le rapport de la vérificatrice générale de 2009 en ce qui a trait aux allocations des députés et de décider quels règlements ou modifications aux règlements s'imposaient en vue de mettre en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la vérificatrice générale.

Le rapport de la vérificatrice générale contenait de nombreuses recommandations, notamment qu'il y ait plus de transparence et d'obligation redditionnelle et que la population puisse avoir accès aux renseignements relatifs aux dépenses.

Le rapport recommandait également que chaque catégorie de frais de représentation soit étudiée et modifiée afin de la rendre conforme aux meilleures pratiques en cours. Les dépenses autorisées considérées comme des frais de représentation comprenaient les dons (en espèces ou en nature), les billets d'événement, les bourses d'études, les frais d'accueil, les repas, les fleurs et d'autres articles promotionnels.

Le Rapport du commissaire aux allocations énumérait un certain nombre de décisions, dont l'élimination des dons et cadeaux en tant que dépenses autorisées et des modifications concernant la publication de renseignements relatifs aux dépenses des députés.

Un rapport annuel du député est maintenant mis à la disposition du public sur le site Web du gouvernement, de même que les relevés mensuels des montants dépensés au titre de

l'allocation de circonscription, de l'allocation pour adjoints de circonscription, de l'allocation de déplacement, de l'allocation d'impression et de l'allocation de frais intersessions. Les demandes de remboursement relatives à chaque allocation sont également publiées.

Le public peut examiner les copies des factures et les demandes de remboursement effectuées.

4. Processus d'examen pour ce rapport

Le commissaire a demandé aux Manitobains de soumettre leur point de vue par écrit au sujet de la rémunération des députés.

Des annonces demandant l'avis des Manitobains sont parues dans 5 quotidiens du Manitoba entre le 18 et le 20 février 2012. Les annonces ont également été publiées dans 13 hebdomadaires à l'échelle du Manitoba entre le 22 février et le 1^{er} mars 2012, dans 34 publications représentées par la Manitoba Community Newspapers Association le 20 février 2012, dans 2 journaux autochtones et dans 1 mensuel.

Des citoyens ont déposé 37 mémoires.

Le commissaire a également sollicité l'avis des groupes et organismes suivants :

- Chambre de commerce de Winnipeg
- Association des ex-députés de l'Assemblée législative du Manitoba
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Business Council of Manitoba
- Fédération canadienne des contribuables -- Manitoba
- Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba
- Association des commissaires d'écoles du Manitoba
- The Manitoba Employers Council
- Association des municipalités du Manitoba
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Manitoba Teachers' Society

- Manitoba Federation of Labour
- Président de l'Assemblée législative
- Chambre de commerce du Manitoba

Des communications écrites ont été envoyées par les organismes suivants :

- Manitoba Teachers' Society
- The Manitoba Employers Council
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Association des ex-députés de l'Assemblée législative du Manitoba

Le commissaire a mené des entrevues avec de nombreux députés de l'Assemblée législative et a reçu des observations écrites des députés.

En outre, le commissaire a étudié des rapports récents sur la rémunération des députés de Terre-Neuve-et-Labrador (2007), du Nunavut (2009), des Territoires du Nord-Ouest (2010) et de l'Alberta (2012). Ceux-ci s'ajoutaient aux nombreux rapports provinciaux présentés avant le rapport du Manitoba (2007), dont les rapports sur la rémunération des députés préparés en 1993, 2004 et 2005.

En ce qui a trait aux allocations du Manitoba, le commissaire a examiné les Vérifications des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba effectuées par le Bureau du vérificateur général (novembre 2009), le Rapport du commissaire intérimaire aux allocations (septembre 2010) et le Rapport de conformité sur les allocations des députés (pour la période terminée le 31 mars 2011).

Le commissaire a également examiné différentes études des provinces portant sur leur système d'allocations.

Tous ces rapports ont été fort utiles pour rendre les décisions contenues dans ce rapport, dont certaines sont expliquées plus en détail.

J'ai examiné les régimes de retraite et les allocations des députés de l'ensemble du Canada, ainsi que les renseignements sur le traitement des députés, du maire et des membres du conseil municipal de Winnipeg, des sous-ministres et des PDG des sociétés d'État.

Enfin, un examen des renseignements économiques relatifs à la situation économique du Manitoba et du Canada a été effectué. Il comprenait des données de Statistiques Canada, du gouvernement du Manitoba et des prévisions et des analyses des banques à charte du Canada.

J'ai également examiné les données relatives aux augmentations du rajustement en fonction du coût de la vie et les ententes conclues par la Province du Manitoba et ses sociétés d'État avec leurs employés syndiqués.

5. Principes utilisés pour déterminer la rémunération et les allocations des députés

Les dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative* créant le poste de commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés de l'Assemblée législative n'établissent pas de critères précis quant aux décisions à prendre relativement à la rémunération et aux allocations.

Ce n'est pas le cas de la *Loi sur les juges provinciaux*, qui établit certains critères et met en évidence les salaires versés aux juges de la cour provinciale de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

En 2007, je disais que le principe d'équité avait guidé mon travail dans la préparation de ce rapport.

Et je poursuivais en ces termes :

« Certes, il existe différents points de vue quant à la signification exacte du mot équité. Cependant, dans la plupart des arbitrages de différends visant à déterminer les niveaux de cotisation, dans les secteurs aussi bien public que privé, on utilise certains critères et comparateurs objectifs. On évite ainsi de prendre des décisions fondées sur l'émotion ou sur des données non scientifiques. »

Les concepts d'équité et de caractère raisonnable sont des normes qui ont été adoptées par les précédents commissaires du Manitoba dans leur examen de la rémunération des députés. Par exemple, la Commission des indemnités et des allocations exprimait l'opinion suivante en 1994 :

« Tout système de traitement doit être juste, raisonnable et équitable à la fois pour les députés et pour le public. Les députés ont droit à un niveau de traitement raisonnable, adapté aux attributions de leur charge. Leur traitement devrait cadrer avec les réalités économiques de la province. À cette fin, on devrait utiliser les indices salariaux du Manitoba, notamment les salaires hebdomadaires moyens, les taux de prestations d'aide sociale et d'autres points de repère tels que les niveaux de traitement applicables à d'autres postes de la fonction publique au Manitoba. Le classement du traitement des députés de la province par rapport à celui de leurs collègues des autres provinces devrait être établi en fonction de la situation économique de la province. Si le système de traitement est conçu de cette façon, le grand public comprendra mieux le traitement accordé aux députés et amènera ceux-ci à être pleinement responsables et redevables. »

Dans son rapport présenté à l'Assemblée législative daté du 5 mai 2005, le commissaire Jerry Gray s'exprimait en ces termes :

« La seule méthode qui est valable et pratique dans ces situations est (a) d'aborder le problème en se servant d'un système de mesures multiples, ou points de référence, et (b) de se faire un jugement éclairé et indépendant en fonction de tous les points de référence observés. Bien qu'aucune importance particulière n'ait été accordée à tel ou tel facteur, il est à noter que les décisions comprises dans ce rapport représentent, en dernière analyse, mon jugement en fonction du critère prépondérant qui est celui de l'*équité*. De nombreux autres facteurs sont entrés en jeu en rendant les décisions (voir la section 2.2), mais l'objectif premier était de créer une situation qui, à mon avis, tendait vers l'équité en matière de traitement pour nos députés. Bien que l'ensemble des Manitobains ne s'entendraient probablement pas sur la définition précise de ce qui est "équitable", très peu d'entre eux - voire aucun - s'opposeraient à ce que la

rémunération des députés soit juste et équitable. Étant donné la complexité de la question, la nomination d'une seule personne indépendante pour former un jugement éclairé concernant " l'équité " constitue la démarche la plus raisonnable. »

Les concepts d'équité et de caractère raisonnable sont présents dans de nombreux rapports à l'échelle du pays, notamment dans le Green Report de Terre-Neuve-et-Labrador et dans le grand rapport de l'Alberta. Je souscris à ces concepts aujourd'hui tout comme en 2007.

Quels sont les facteurs à prendre en compte pour en arriver à une rémunération juste et raisonnable?

Au Manitoba, les commissaires chargés d'examiner la rémunération des députés ont utilisé certains points de références. En 2004, le commissaire Backman écrivait :

« Devant ces faits, le plus approprié est de comparer avec ce qui se fait ailleurs au Canada, en accordant la priorité à des facteurs comme l'activité économique et la réussite du Manitoba par rapport aux autres provinces pour déterminer comment nous, les contribuables manitobains, devons rétribuer nos élus. »

En 2005, le commissaire Gray énumérait les facteurs suivants :

Parmi les facteurs pris en compte dans le processus décisionnel, mentionnons (sans ordre particulier) :

- la comparaison avec le salaire des représentants élus d'autres administrations à l'échelle fédérale, provinciale et municipale;
- le besoin d'un niveau de traitement qui rend le poste de député attrayant pour les candidats hautement qualifiés;
- un manque d'équité en matière de traitement doit habituellement être corrigé progressivement;
- le besoin d'un niveau de traitement qui tient compte de l'importance du rôle des députés;

- l'opinion du public quant aux taux du traitement auquel les députés devraient avoir droit;
- les exigences uniques attachées à la fonction de député, y compris le manque de sécurité d'emploi et les processus de responsabilisation;
- l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière augmentation du traitement des députés;
- les charges de travail comparables de différents postes au sein de l'Assemblée législative;
- les principes, les politiques et les pratiques de traitement d'ordre général dans le secteur privé.

Comme je l'indiquais en 2007, tous ces facteurs ont leur pertinence, mais certains seront davantage pris en compte.

De façon générale, on tiendra compte davantage des comparaisons salariales avec les autres provinces, de l'importance du rôle joué par les députés, de la nécessité d'attirer des candidats qualifiés pouvant occuper un poste politique, et de la situation économique générale du Manitoba et de son importance par rapport à l'économie des autres provinces et territoires.

Tous ces critères demeurent pertinents et ont servi à prendre les décisions qui sont présentées dans ce rapport.

Les traitements versés aux députés des provinces et territoires constituent le meilleur élément de comparaison, surtout ceux dont la population et l'économie générale sont comparables à celles du Manitoba. Habituellement, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan offrent les meilleurs points de comparaison. Des changements dans la situation économique de la Saskatchewan ont toutefois modifié cette relative équivalence, plaçant cette province devant le Manitoba d'un point de vue économique, et cette dernière, devant la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Les fonctions d'un député sont très importantes. Il est presque impossible de comparer son

travail à d'autres professions. L'examen des salaires versés aux fonctionnaires, sous-ministres et employés des sociétés d'État est instructif. Ces salaires ne peuvent pas servir d'élément de comparaison direct mais sont dignes d'intérêt.

Les députés jouent un rôle unique et important. Les commissaires indépendants qui ont examiné la question s'entendent généralement sur le fait que les députés doivent être rémunérés de façon juste pour le rôle qu'ils jouent.

Une partie de la population estime que les députés sont trop payés et font leur travail seulement pour l'argent. Je crois qu'il s'agit du point de vue d'une minorité et que la majorité des Manitobains reconnaissent l'importance du rôle joué par les députés.

Je répète ce que je disais dans mon rapport de 2007 :

« Les députés, tout comme les membres du Cabinet, jouent un rôle important. Les décisions qui sont prises à l'Assemblée législative, qu'elles relèvent de la justice pénale, de la sécurité sociale, du développement économique, de l'éducation, de la fiscalité ou de la santé, peuvent avoir des conséquences majeures sur la qualité de vie au Manitoba. Il est nécessaire de rémunérer suffisamment les députés afin que cette fonction continue d'attirer des candidats compétents et hautement qualifiés pour servir l'intérêt public. Cette nécessité doit évidemment être contrebalancée par les autres considérations mentionnées précédemment.

Alors que dans les années 70 et 80, les députés pouvaient occuper parallèlement un deuxième emploi, on leur demande depuis de nombreuses années de passer beaucoup de temps dans leur circonscription électorale et à l'Assemblée législative. Bon nombre de députés des régions rurales, en particulier, consacrent beaucoup de temps à parcourir de longues distances pour assister à des activités communautaires. Les changements technologiques font qu'aujourd'hui, le public s'attend à recevoir immédiatement une réponse à toute question ou demande. L'emploi d'adjoints de circonscription dans les bureaux de circonscription est désormais la norme dans l'ensemble du Canada.

Le montant du traitement qu'il convient d'attribuer à un groupe professionnel peut donner lieu à controverse. Au sein de la population, les uns et les autres ont très souvent des opinions bien arrêtées et contradictoires à ce sujet. Certains mettent l'accent sur les politiciens qui se sont comportés de façon illégale ou discutable. Pourtant, on trouve dans tous les groupes professionnels des gens qui ne respectent pas les normes professionnelles, légales et éthiques auxquelles on

attend ou exige qu'ils se soumettent. Au Manitoba, les députés ont eu une conduite exemplaire au fil des ans.

La grande majorité des députés choisissent de se présenter aux élections parce qu'ils veulent agir dans l'intérêt général. Le rôle d'un député est très important en démocratie. Il est essentiel que des personnes de grande qualité continuent de vouloir assumer des charges publiques. Le traitement doit en tenir compte et être juste et raisonnable dans les circonstances. »

6. Contexte économique

La situation économique qui prévaut au Manitoba est un facteur important à prendre en compte lorsqu'on examine le bien-fondé des traitements des députés de l'Assemblée législative du Manitoba. En comparant la rémunération versée aux députés, aux membres du Cabinet et au premier ministre des autres provinces et territoires, une attention doit être apportée à la situation économique relative de chaque province et territoire.

Dans les examens précédents portant sur la rémunération, la situation économique prévalant dans la province à ce moment-là faisait l'objet d'observations. En 2004, l'Assemblée législative n'avait pas adopté les recommandations du rapport Backman (il devait être accepté ou rejeté en totalité) en raison de la situation économique.

Au début et au milieu des années 1990, les difficultés économiques de la province ont eu des répercussions sur les augmentations de traitement. En 1991, les augmentations de rajustement en fonction du coût de la vie ont été refusées. En 1993, la Province a promulgué la *Loi sur la réduction de la semaine de travail et la gestion des salaires dans le secteur public*, qui autorisait le gouvernement à obliger ses employés à prendre jusqu'à 15 jours de congé sans solde. En 1993 et 1994, il y a eu des réductions de rémunération. En 2007, je constatais que la situation économique du Manitoba dans son ensemble se portait bien. Comme la rémunération des députés accusait du retard par rapport aux autres provinces, la situation économique favorable permettait des hausses supérieures au coût de la vie pour que les traitements du Manitoba ne soient plus au dernier rang. En 2008, le gouvernement du Manitoba adoptait la *Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables*

obligeant le gouvernement à équilibrer son budget. Certains des articles portaient sur la réduction du traitement des ministres (paragraphe 6(1), (2) et (3), et 7(1) et (2)).

Les traitements du premier ministre et des ministres ont été réduits à 80 % de la dernière période de paye précédant le 1^{er} avril 2010. Cette réduction devait se prolonger pendant toute la période de relance économique comme le précise l'article 16.2 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*.

Des modifications ont été apportées au *Règlement sur les traitements des députés* en 2010 afin de fixer ces réductions. En outre, ces modifications au Règlement établissent qu'aucun rajustement en fonction du coût de la vie ne peut être apporté au traitement de base des députés ni au traitement supplémentaire pour les exercices 2010-2011 et 2011-2012.

Le gel imposé au traitement des députés a été prolongé en vertu du projet de loi 39 (2012) afin d'inclure les exercices 2012-2013 et 2013-2014.

Le 17 avril 2012, le gouvernement a annoncé que la réduction de 20 % touchant le traitement des ministres se prolongeait jusqu'au 1^{er} avril 2014 ou jusqu'à la reprise économique.

Le gel imposé au traitement des députés fait partie de la stratégie globale de lutte contre le déficit du gouvernement. Dans le cadre de cette stratégie, la Province a négocié des gels de salaire avec un grand nombre d'employés du secteur public.

Le déficit de la Province est le résultat de nombreux facteurs, notamment des répercussions financières de l'inondation de 2011.

La conjoncture économique aux États-Unis et en Europe, le taux de change et le prix des produits de base suscitent des inquiétudes quant aux effets que ces facteurs pourraient avoir sur l'économie du Manitoba.

Un bon nombre de facteurs positifs viennent pondérer ces indices négatifs. Au cours de la récession de 2008-2009, le Manitoba s'en est relativement bien tiré. Son économie diversifiée

lui a permis de tirer son épingle du jeu malgré les problèmes économiques vécus ailleurs. Le niveau d'emploi est relativement élevé.

En outre, l'on s'attend à ce que l'économie du Manitoba poursuive sa croissance et connaisse un excédent budgétaire d'ici 2014. Le secteur de la construction est très actif et les échanges commerciaux vont bon train. La croissance de la population est relativement forte.

Comme par le passé, le coût de la vie au Manitoba continue d'être assez bas comparativement aux autres provinces (logement, assurance et services publics). S'il est vrai que les prix des logements continuent de grimper, ils restent au bas de l'échelle au Canada.

Dans l'ensemble, il souffle un vent d'optimisme sur Winnipeg et Brandon, les deux principaux centres urbains de la province. À Winnipeg, le retour des Jets, la construction d'un nouvel aéroport, d'un amphithéâtre et du Musée canadien pour les droits de la personne ainsi que la revitalisation de l'Université de Winnipeg, ont contribué à ce sentiment d'optimisme.

Comme par le passé, la situation économique globale du Manitoba le place dans la moyenne en ce qui a trait aux indices économiques tels que la rémunération hebdomadaire moyenne, les investissements de capitaux (par habitant), le produit intérieur brut (par habitant) et les livraisons du secteur manufacturier (par habitant).

Il y a une tendance particulière qui mérite d'être commentée. Le rendement économique de la Saskatchewan a eu pour effet de créer un écart par rapport au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Écosse. Un écart s'est également installé entre le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, ces deux provinces étant aux prises avec des difficultés économiques. La Colombie-Britannique et l'Ontario ne peuvent servir d'élément de comparaison du Manitoba, en raison de leur économie qui a ralenti depuis 2007.

En résumé, le Manitoba est confronté à de plus grandes difficultés qu'en 2007, ce qui a eu comme conséquences la mise en œuvre de certaines politiques restrictives et les gels de salaires instaurés par le gouvernement.

Le rendement économique du Manitoba continue toutefois d'être dans la moyenne des provinces au pays.

7. Rapports récents dans d'autres provinces et territoires

À l'instar du Manitoba, d'autres provinces du pays ont demandé à des commissions ou à des commissaires indépendants de prendre des décisions exécutoires ou de formuler des recommandations relativement au traitement, aux prestations et aux allocations des députés.

Ces rapports sont précieux et se sont avérés très utiles à la préparation de ce document. Plusieurs thèmes communs et principes sont énoncés dans ces études. Dans l'ensemble, l'objectif de ces commissions est de déterminer ce qui constitue une rémunération juste et raisonnable, autant aux yeux des représentants élus que des contribuables de la province.

En outre, ces commissions ont étudié le système d'allocations et de dépenses afin qu'il soit clair, transparent et redevable.

De façon générale, il y a un thème commun à tous ces rapports au chapitre des dépenses, à savoir que les députés doivent bénéficier du niveau de ressources approprié pour effectuer leur travail, sans toutefois recevoir d'avantage personnel.

Comme je l'ai mentionné en 2007, les commissions ont utilisé un certain nombre de facteurs dans leurs recommandations ou leurs prises de décisions en vue d'établir un traitement juste et raisonnable.

Ces facteurs comprennent notamment des comparaisons avec des députés d'autres provinces et des fonctionnaires, la situation économique de la province, les liens avec les secteurs public et privé de la province et les augmentations du coût de la vie en général. Aucun facteur n'est déterminant. Tous les points de référence objectifs sont pris en compte et tous les facteurs ci-dessus demeurent pertinents aujourd'hui.

Deux rapports provinciaux récents méritent d'être soulignés. À Terre-Neuve, le rapport de la commission de révision des allocations des circonscriptions et des questions connexes a été publié en mai 2007. La commission était présidée par J. Derek Green et le rapport en question est connu sous le nom de « Green Report ».

Le rapport fait une analyse approfondie du système de rémunération et d'allocations de cette province et examine les principes qui devraient s'appliquer pour établir une rémunération juste et raisonnable et les allocations qui n'ont plus leur raison d'être (p. ex., dons).

Le Green Report est utile car il se penche sur le rôle joué par les représentants élus et sur ce qu'on attend d'eux.

Le Green Report le précise ainsi :

« Servir comme député dans une assemblée formée d'élus est, et devrait être, l'une des tâches les plus nobles auxquelles une personne peut aspirer dans une société démocratique. C'est une vocation qu'on ne trouve pratiquement nulle part ailleurs. La tâche de député offre de grandes possibilités de servir le public et d'avoir une influence directe sur les enjeux importants au cœur des affaires publiques. Mais elle vient avec une part considérable de sacrifice personnel et, dans certains cas, de sacrifice financier. Bref, la tâche n'est pas à la portée de tous. Ceux et celles qui occupent une charge publique et qui respectent les normes élevées auxquelles on s'attend d'eux doivent être louangés et non condamnés. »

L'examen de la rémunération des députés de la province de l'Alberta a été publié en mai 2012, sous la présidence de J.C. Major, juge de la Cour suprême du Canada à la retraite.

Les cinq principes généraux qui ont orienté la Commission dans la préparation de ce rapport méritent d'être signalés.

Les cinq principes sont les suivants :

« Premièrement, la clarté et l'accessibilité sont deux principes essentiels à cet exercice. L'objectif de la Commission était de rendre le rapport clair, accessible et compréhensible pour le grand public, en évitant l'emploi de la terminologie technique qui s'applique au domaine de la rémunération.

Deuxièmement, il faut de la transparence. Ce principe doit s'appliquer à la préparation du rapport et à ses recommandations. Les éléments probants recueillis par la Commission au sujet de la rémunération des députés et les conclusions qui en découlent devraient être ouverts et transparents pour le public.

Un troisième principe, qui est lié au principe précédent, est d'accroître la confiance envers le système de rémunération des députés et l'Assemblée législative de l'Alberta. On peut comprendre que les Albertains, comme contribuables intéressés, se méfient d'un système de rémunération complexe comprenant des éléments perçus comme cachés ou injustes. Le but des recommandations contenues dans ce rapport est d'amener les Albertains à comprendre le processus en vertu duquel leurs représentants sont rémunérés, même s'ils sont en désaccord avec les résultats. À cette fin, on a tenté d'adopter des critères objectifs dans l'analyse du poste de député et l'évaluation de la rémunération des députés.

Quatrièmement, le recrutement et le maintien en poste de candidats qualifiés doivent être un objectif de ce rapport. Les Albertains recherchent – et devraient attirer – les représentants les plus qualifiés qui sont disposés à servir le public.

Enfin, il est convenu que l'objectif principal est de recommander une rémunération juste et raisonnable aux députés de l'Assemblée législative qui soit compréhensible aux yeux des contribuables dont ils sont redevables. Les députés devraient être rémunérés proportionnellement à leurs fonctions, à leurs responsabilités et à l'importance de leur rôle. »

8. Traitement des députés

Le tableau de l'Annexe A dresse la liste des augmentations du traitement des députés de l'Assemblée législative. Il est important de noter le gel du traitement de 2009 jusqu'à maintenant.

L'indemnité non imposable a été éliminée en 1995. Les députés du Québec, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest bénéficient toujours d'éléments de leur rémunération qui sont non imposables.

Comme l'indique le rapport de 2007, le traitement des députés ailleurs (en tenant compte de la situation économique générale de chaque province) constitue le meilleur élément de comparaison pour assurer une rémunération juste et raisonnable à nos députés.

Le traitement d'un député s'élève à 85 564,00 \$. Ce traitement est versé depuis 2009 (voir l'Annexe A). En vertu de modifications récentes apportées à la législation, il ne sera pas augmenté en 2012-2013 et 2013-2014 et le commissaire ne peut rien y changer.

Cet examen porte donc sur les années qui suivront ce gel jusqu'à la prochaine élection, qui se tiendra le premier mardi d'octobre 2015, à moins qu'il y ait une élection fédérale qui aurait pour effet de la reporter au troisième mardi d'avril 2016.

Quelle est la meilleure approche à adopter en de telles circonstances?

Une des façons habituelles de projeter dans l'avenir des traitements qui resteront les mêmes pendant un certain nombre d'années consiste à les modifier la première année et à les rajuster en fonction des augmentations du coût de la vie dans les années subséquentes.

Cette année, un gel de deux ans touchant le traitement des députés a été effectivement imposé, tout comme le prolongement de la réduction 20 % s'appliquant au traitement du premier ministre et des membres du Cabinet.

La difficulté est de prévoir ce qui pourrait constituer un niveau de rémunération juste malgré des incertitudes comme l'état de l'économie du Manitoba et les changements apportés aux niveaux de rémunération dans les autres provinces. La situation peut changer considérablement après un examen, comme le traitement annuel des députés de l'Alberta le démontre, qui est passé de 90 200,00 \$ à 134 000,00 \$ en 2012.

Le Manitoba a l'habitude de tirer de l'arrière par rapport aux autres provinces au chapitre de la rémunération de ses députés. Les commissaires précédents en ont déjà parlé et attribuaient en partie la situation à la réticence de l'Assemblée législative à augmenter les traitements, à l'absence de commissaire indépendant pouvant faire un examen et à la période économique qui allait à l'encontre de pareilles augmentations.

Comme on l'a vu plus haut, les traitements dans les autres provinces et territoires, qui sont fixés en fonction de la situation économique de chaque administration, sont les meilleurs éléments comparables.

L'Annexe B de ce rapport est un tableau comparatif du traitement des députés dont le premier ministre, les membres du Cabinet, le président de l'Assemblée et les députés chargés de fonctions spéciales dans toutes les provinces et territoires.

Le tableau ci-dessous compare le traitement des députés dans l'ensemble du Canada.

Comparaison du traitement des députés - 2012

Administration	Traitement	Indemnité non imposable	Total
Chambre des communes	157 731,00 \$		157 731,00 \$
Alberta	134 000,00		134 000,00
Sénat	132 300,00		132 300,00
Ontario	116 500,00		116 500,00
Territoires du Nord-Ouest	96 615,00	6 962,00	103 577,00
			107 800,00 (ramené à l'état brut)
Québec	86 242,00	15 895,00	115 500,00 (ramené à l'état brut)
Colombie-Britannique	101 859,00		101 859,00
Terre-Neuve et Labrador	95 357,00		95 357,00
Saskatchewan	91 800,00		91 800,00
Yukon	71 200,00	13 692,00	91 800,00 (ramené à l'état brut)
Nunavut	90 396,00		90 396,00
Nouvelle-Écosse	87 845,00		87 845,00
Manitoba	85 564,00		85 564,00
Nouveau-Brunswick	85 000,00		85 000,00

Île-du-Prince-Édouard	65 344,00		65 344,00
-----------------------	-----------	--	-----------

Le Manitoba se classe au 8^e rang parmi les dix provinces et au 10^e rang parmi les 13 provinces et territoires.

Le Manitoba est juste derrière la Nouvelle-Écosse, presque égal au Nouveau-Brunswick et environ 6 000 \$ derrière la Saskatchewan. Ces trois provinces sont celles qui se comparent le mieux au Manitoba par leurs dimensions et leur économie.

Il est possible que la Saskatchewan augmente la rémunération versée à ses députés en raison de sa prospérité économique. Les niveaux de traitement des fonctionnaires et des juges de la cour provinciale de la Saskatchewan sont beaucoup plus élevés que ceux du Manitoba. Comme je l'ai évoqué plus haut, l'Alberta vient d'augmenter le traitement de ses députés à 134 000,00 \$ et a éliminé son indemnité non imposable. Les députés de l'Alberta touchent ainsi 48 500,00 \$ de plus que ceux du Manitoba.

Une autre base de comparaison est la rémunération accordée aux fonctionnaires provinciaux. Comme je le soulignais plus haut, la Province a négocié des contrats prévoyant des gels salariaux de deux ans et des hausses à la troisième et quatrième années variant entre un et trois pour cent (1 et 3 %). Le moment de l'imposition du gel varie d'un lieu de travail à l'autre.

Il convient aussi de noter que ces fonctionnaires ont négocié certains autres avantages comme une clause de non-licenciement. Les politiciens ne jouissent pas d'une telle sécurité d'emploi. Certains fonctionnaires reçoivent de bonnes augmentations de salaire qui ne sont pas affectées par ce gel.

Par exemple, le Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba a négocié des hausses de 0 % en 2010 et 2011 et de 2,75 % en 2012-2013 et 2013-2014. Ces hausses n'englobent évidemment pas les augmentations qui vont avec un niveau de classification supérieur, que les députés ne reçoivent pas.

Un examen de la *Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public* indique que bien des fonctionnaires provinciaux touchent plus que la rémunération actuelle des députés.

La situation économique provinciale est un facteur très important dans l'établissement d'une rémunération juste et raisonnable pour les députés. L'examen de l'histoire de la progression du traitement des députés au fil des ans en donne une idée juste.

C'est bien sûr la situation économique du Manitoba qui a amené le gouvernement à adopter une législation prévoyant le gel des traitements et la réduction du traitement du premier ministre et des membres du Cabinet de 20 %.

Cela restreint évidemment les décisions à prendre relativement à la rémunération des députés.

J'ai déjà parlé de la situation économique du Manitoba. La province éprouve certaines difficultés économiques liées à son déficit, mais dans l'ensemble, l'optimisme règne dans la province. Comme je le disais, la Saskatchewan s'éloigne quelque peu du Manitoba, mais la province est en meilleure posture que le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un certain nombre de provinces éprouvent des difficultés économiques, ce qui a eu pour effet d'en amener certaines à geler la rémunération de leurs députés ces dernières années.

Dans l'ensemble, l'examen de tous les points de référence et de comparaison traditionnels m'amène toujours à dire que le Manitoba se situe dans la moyenne des provinces du pays.

Comme je le rapportais précédemment dans ce rapport, les députés ont droit à une rémunération juste et raisonnable. Je suis tenu de me conformer à la législation qui restreint toute hausse en 2012-2013 et 2013-2014. J'ai toutefois fait des comparaisons avec les autres provinces et examiné la situation économique de la province, le rôle des députés et l'intérêt du grand public. J'ai aussi établi un modèle de rémunération totale qui tient compte des recommandations concernant les régimes de retraite et les autres avantages énoncées dans ce rapport.

Je garde aussi en tête que le 1^{er} avril 2014, les députés n'auront pas eu d'augmentation depuis cinq (5) ans.

Décision concernant le traitement des députés

- (i) Le traitement annuel de base des députés est fixé à 89 500 \$ au 1^{er} avril 2014.**

- (ii) Le rajustement en fonction du coût de la vie continuera de s'appliquer le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril de chaque année, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.**

9. Traitement du premier ministre

Le traitement total du premier ministre s'établit actuellement à 141 508,00 \$, ce qui comprend son traitement de député de 85 564,00 \$, auquel s'ajoute le traitement supplémentaire du premier ministre, qui s'élève à 55 944,00 \$.

Le traitement supplémentaire du premier ministre a été réduit de 20 % et son traitement de député est gelé depuis 2009.

Le tableau ci-dessous compare le traitement total de tous les premiers ministres du Canada à l'heure actuelle :

Traitement total des premiers ministres - 2012

Administration	Montant annuel
Alberta	217 750,00 \$
Ontario	208 934,00
Québec	207 500,00
Nouvelle-Écosse	198 065,00
Colombie-Britannique	193 532,00
Territoires du Nord-Ouest	182 500,00
Nunavut	173 683,00
Terre-Neuve et Labrador	167 766,00
Nouveau-Brunswick	164 000,00
Saskatchewan	158 566,00
Yukon	148 500,00
Manitoba	141 508,00
Île-du-Prince-Édouard	136 438,00

La réduction de 20 % touchant le traitement supplémentaire du premier ministre le place au dernier rang parmi l'ensemble des provinces et des territoires.

Dans mon rapport de 2007, j'ai mentionné que le traitement du premier ministre n'était pas juste et raisonnable et que son traitement supplémentaire devrait se situer plus près de la moyenne des provinces. Ainsi, j'ai fait passer le traitement supplémentaire de 49 527,00 \$ à 67 018,00 \$, avec une augmentation correspondante touchant la rémunération des députés.

Mes sentiments sont les mêmes aujourd'hui qu'en 2007. Le rôle du premier ministre est extrêmement important. Ses tâches sont exigeantes et demandent énormément de temps. Ses responsabilités sont nombreuses et grandes. Le premier ministre est toujours sous les feux de la rampe.

Le grand rapport rédigé récemment en Alberta exprime bien cette réalité :

« En fait, peu de rôles sont aussi exigeants que celui de premier ministre ou ont un niveau de responsabilités aussi élevé.

Le bureau du premier ministre attire le plus d'attention et demeure la charge publique la plus importante de la province. Sa rémunération devrait en tenir compte. »

Le grand rapport précisait ensuite que les subalternes du secteur public à l'emploi du premier ministre sont mieux rémunérés que lui. La situation est la même au Manitoba.

Le traitement du premier ministre devrait être augmenté après l'élimination de la réduction afin de rapprocher son niveau de rémunération de la moyenne canadienne.

Décision concernant le traitement du premier ministre

Le traitement supplémentaire du premier ministre après l'élimination de la réduction sera fixé à 75 000 \$ et prendra effet le 1^{er} avril 2014.

Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera au nouveau montant le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril de chaque année, jusqu'à nouvel ordre.

10. Traitement des ministres, du président de l'Assemblée, du chef de l'opposition officielle, du chef du deuxième groupe de l'opposition et des ministres sans portefeuille

Traditionnellement au Manitoba et dans les autres provinces, le président de l'Assemblée, les ministres et le chef de l'opposition touchent le même traitement, qui est établi en fonction de leurs tâches et responsabilités. Tous ont une lourde charge de travail et occupent des fonctions comportant de grandes responsabilités.

Je ne vois pas l'utilité de mettre fin à cette équivalence.

Le président de l'Assemblée et le chef de l'opposition officielle ne sont et ne seront pas touchés par la réduction de 20 %, tandis que les ministres le sont et le seront.

À l'heure actuelle, le président de l'Assemblée et le chef de l'opposition officielle touchent 45 931,00 \$. En raison de la réduction, les ministres touchent actuellement 36 745,00 \$. Les ministres sans portefeuille touchent 32 570,00 \$ et le chef du deuxième groupe de l'opposition touche 40 173,00 \$.

En raison de la réduction, les ministres du Manitoba reçoivent le traitement supplémentaire le plus faible de l'ensemble des provinces et territoires du Canada.

Même sans réduction, le traitement supplémentaire serait le moins élevé après l'Île-du-Prince-Édouard.

Le tableau ci-dessous compare le traitement des ministres des provinces et territoires du Canada :

Traitement total des ministres - 2012

Administration	Montant annuel
Alberta	201 000,00 \$
Québec	182 000,00
Ontario	165 801,00
Nunavut	160 505,00
Territoires du Nord-Ouest	160 500,00
Colombie-Britannique	152 789,00
Terre-Neuve et Labrador	149 429,00
Saskatchewan	138 538,00
Nouveau-Brunswick	137 614,00
Nouvelle-Écosse	135 570,00
Yukon	131 500,00
Manitoba	122 309,00
Île-du-Prince-Édouard	111 032,00

Comme je le précisais dans la partie de ce rapport portant sur le traitement du premier ministre, les traitements versés au Manitoba devraient se rapprocher de la moyenne canadienne après la reprise économique.

Le traitement supplémentaire moyen en place en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan est de 49 145,47 \$. Celui des ministres sans portefeuille en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick est de 43 792,20 \$ (la Saskatchewan n'a pas de catégorie distincte pour les ministres sans portefeuille).

Décision concernant le traitement des ministres, du président de l'Assemblée, du chef de l'opposition officielle, du chef du deuxième groupe de l'opposition et des ministres sans portefeuille

Le traitement supplémentaire des ministres, du président de l'Assemblée et du chef de l'opposition officielle sera fixé à 49 000 \$. Cette hausse prendra effet le 1^{er} avril 2014.

Le traitement supplémentaire du chef du deuxième groupe de l'opposition et des ministres sans portefeuille sera fixé à 41 300,00 \$. Cette hausse prendra effet le 1^{er} avril 2014.

Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril de chaque année, jusqu'à nouvel ordre.

11. Traitements supplémentaires pour les fonctions spéciales

Dans le rapport du commissaire de 2007, aucun changement n'a été apporté aux montants de base associés à ces fonctions.

Les traitements en cours s'établissent comme suit :

Fonction spéciale	
Président adjoint	9 047,00 \$
Vice-président – Comité plénier	6 462,00 \$
Leader du gouvernement à l'Assemblée	9 047,00 \$
Whip du gouvernement	6 462,00 \$
Président du caucus du gouvernement	5 570,00 \$
Leader de l'opposition officielle à l'Assemblée	6 462,00 \$
Whip de l'opposition officielle	5 171,00 \$
Président du caucus de l'opposition officielle	5 570,00 \$
Leader du deuxième groupe de l'opposition	5 171,00 \$
Whip du deuxième groupe de l'opposition	3 880,00 \$
Adjoint parlementaire	3 880,00 \$
Président permanent – Montant maximum par an	3 880,00 \$
Vice-président permanent – Montant maximum par an	3 233,00 \$

Ces postes font l'objet d'un rajustement en fonction du coût de la vie chaque année.

Ils ne sont pas touchés par la législation adoptée par le gouvernement prévoyant un gel ou une réduction des traitements.

La rémunération de ces postes est la même depuis de nombreuses années. On m'a fait observer que les traitements versés aux présidents de caucus, au whip du gouvernement, au whip de l'opposition officielle et aux adjoints parlementaires ne tiennent pas compte des heures supplémentaires et du niveau d'engagement associés à ces postes.

Il est instructif de passer en revue les responsabilités liées à certains des postes précités. Voici une courte description de ces responsabilités :

Présidents de caucus

Les présidents de caucus sont responsables de l'administration des bureaux de caucus. Ils sont chargés des embauches, des renvois, de la discipline et des autres questions liées aux RH de leur caucus respectif. Ils veillent à l'administration des budgets de leur bureau de caucus, à la planification et au classement par ordre de priorité des activités du caucus et dispensent les ressources du caucus à ses membres.

Ils établissent l'ordre du jour des réunions de leur bureau de caucus et président ces réunions. En me fiant à mon expérience, ils abordent aussi des questions au nom des membres du caucus ou, dans le cas du caucus du gouvernement, des députés d'arrière-ban, auprès des chefs de parti et des leaders à l'Assemblée, de l'administration de l'Assemblée et du commissaire chargé de déterminer le traitement.

Whips

Les whips doivent savoir où se trouvent les députés afin de s'assurer qu'un nombre suffisant sont présents au cours des votes, au sein des comités et à d'autres activités de l'Assemblée. Ils font aussi des pairages pour permettre à des députés de s'absenter de l'Assemblée sans modifier le résultat d'un vote. Ainsi, lorsqu'un député d'un parti doit s'absenter et qu'il ne peut ainsi voter, le whip demande à son homologue d'un autre parti de demander à l'un de ses députés de ne pas voter. Cette façon de procéder est essentielle dans le cas d'une majorité serrée, lorsque l'absence de pairage peut affecter l'issue d'un vote. Par exemple, le whip du gouvernement pourrait arranger un pairage si le premier ministre devait s'absenter pour assister à une conférence des premiers ministres. Voici un extrait du document du Bureau du greffier donnant un aperçu des procédures :

Whips

Chaque parti nomme un whip qui tient les députés informés des travaux de l'Assemblée, s'assure qu'un nombre suffisant de députés sont présents à l'Assemblée et au sein des comités et arrange les pairages. Les whips sont responsables de tenir les députés informés des réunions des comités et de fournir une liste des députés qui siègent à un comité. Ils veillent aussi à la présence des membres de leur caucus pendant la tenue des votes.

Leader du gouvernement et leader de l'opposition

Le leader du gouvernement et le leader de l'opposition établissent ensemble comment les travaux de l'Assemblée se dérouleront. Comme membres de la Commission de régulation de l'Assemblée législative, ils s'entendent sur les budgets des caucus et sur d'autres questions

administratives liées à la Commission. Ils s'entendent aussi sur la nomination des titulaires de postes comme celui de commissaire sur les traitements et les allocations. La fonction de leader demande énormément de temps lorsque l'Assemblée siège et les tâches s'y rapportant s'ajoutent aux autres responsabilités qui incombent par exemple aux ministres ou aux critiques de l'opposition. Voici un extrait du document du Bureau du greffier donnant un aperçu des procédures :

Leader parlementaire

Député du parti responsable de la conduite des travaux parlementaires. Bien souvent, le leader du gouvernement consulte les leaders de l'opposition et négocie avec eux en vue d'établir l'ordre des travaux à l'Assemblée et le calendrier des réunions des comités.

Adjoins parlementaires

Les adjoints parlementaires sont nommés par décret en vertu des par. 6.1(1) et (2) de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* afin d'aider un ministre dans l'exercice de ses fonctions. Un adjoint parlementaire peut représenter le ministre à des activités auxquelles celui-ci ne peut participer. Il peut aussi le représenter au sein d'un groupe en particulier (par exemple, le ministre de la Culture peut avoir un adjoint parlementaire issu ou proche d'une communauté ethnique donnée) et travailler sur certains dossiers du gouvernement. Voici un extrait du document du Bureau du greffier donnant un aperçu des procédures :

Adjoint parlementaire

Député d'arrière-ban qui s'est vu confier la responsabilité d'aider un ministre.

Un député qui occupe les fonctions d'adjoint parlementaire peut aussi être rémunéré pour sa participation aux travaux d'un comité. Un député faisant partie du Cabinet qui est aussi leader du gouvernement ou qui occupe un autre poste ne reçoit que le traitement supplémentaire accordé aux membres du Cabinet.

La comparaison avec les autres provinces révèle que le Manitoba traîne derrière les autres provinces au chapitre des traitements pour ces fonctions spéciales. Par exemple, le whip du gouvernement de la Saskatchewan touche 13 659,00 \$, comparativement à 6 462,00 \$ au Manitoba. Le Nouveau-Brunswick verse 26 307,00 \$ et Terre-Neuve verse 13 517,00 \$.

Au Manitoba, le président du caucus du gouvernement et le président du caucus de l'opposition officielle touchent 5 570,00 \$ par an, comparativement à 13 659,00 \$ en Saskatchewan, 10 300,00 \$ en Nouvelle-Écosse et 15 036,00 \$ à Terre-Neuve.

Les adjoints parlementaires touchent 3 880,00 \$ au Manitoba, comparativement à 15 278,85 \$ en Colombie-Britannique, 13 659,00 \$ en Saskatchewan et 27 033,00 \$ à Terre-Neuve. Il n'y a pas d'adjoints parlementaires au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Un rajustement des traitements s'impose pour certains de ces postes en raison de la charge de travail requise et à la lumière des comparaisons avec les autres provinces.

Je suis conscient de la politique de compression en vigueur dans la province et je l'ai soupesée en regard du nombre restreint de députés visés par ces hausses.

Décision concernant les traitements supplémentaires pour les fonctions spéciales

Une hausse de 10 % devrait être accordée aux fonctions de président adjoint, de vice-président, de leader du gouvernement à l'Assemblée, de leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, de whip du gouvernement, de whip de l'opposition officielle, de président du caucus du gouvernement, de président du caucus de l'opposition officielle, de leader du deuxième groupe de l'opposition, de whip du deuxième groupe de l'opposition, d'adjoint parlementaire, de président permanent et de vice-président permanent. La hausse prendra effet le 1^{er} avril 2012.

12. Régime de retraite

La caisse de retraite de l'Assemblée législative existe depuis le 31 mars 2005. Les prestations de retraite sont versées en vertu du régime de pension des députés de l'Assemblée législative.

Les députés cotisent 7 % de leurs gains admissibles et la Province finance le solde des coûts. Les députés peuvent verser pour acheter la période de service ouvrant droit à pension pour la période allant du 25 avril 1995 jusqu'à la période de paie pour laquelle ils ont commencé à effectuer des retenues à la source.

Le calcul de la pension mensuelle à vie s'établit comme suit :

- (i) 2,0 % de la moyenne des cinq meilleures années de traitement ouvrant droit à pension ou, si le député a moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, de la moyenne des années de traitement ouvrant droit à pension;
- (ii) multiplié par le moindre des nombres suivants : trente-cinq ou le nombre d'années de services ouvrant droit à pension;
- (iii) divisé par douze mois.

Certaines pensions de députés qui ont pris leur retraite avant d'avoir 60 ans sont assujetties à une réduction de retraite anticipée.

Le rajustement annuel maximal aux fins d'indexation s'établit à deux tiers de l'augmentation de l'IPC canadien jusqu'à ce que le compte de prestation de vie chère puisse assurer la capitalisation des rajustements anticipés pour les vingt prochaines années.

Les prestations de base sont semblables à celles accordées dans la fonction publique. Le régime de retraite original en place avant 1993 avait un taux d'accumulation des prestations de retraite de 3,0 % comparativement à 2 % aujourd'hui. Au lieu de modifier le régime en place et de réduire le taux d'accumulation, l'Assemblée législative avait décidé de le suspendre et de créer un nouveau régime enregistré d'épargne-retraite (REER). On le considérait à l'époque comme le régime le moins coûteux au Canada après l'Alberta. La contribution de la Province et des députés s'établissait à 7 % du traitement.

L'expérience s'est avérée négative et on a fini par revenir à un régime à prestations déterminées en 2005. Les députés ont aussi la possibilité de cotiser à un REER ou à une fiducie à impôt acquitté.

Comme je le disais en 2007, il existe toute une gamme de régimes de retraite au Canada, la majorité étant des régimes à prestations déterminées. Dans bien des cas, les taux de contribution des députés sont plus élevés qu'au Manitoba. Par exemple, le taux de cotisation d'un député est de 11 % en Colombie-Britannique, de 10 % en Nouvelle-Écosse, de 9 % en Saskatchewan, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve et Labrador, et de 8 % à l'Île-du-Prince-Édouard.

Il existe deux autres différences majeures entre les régimes. Dans un certain nombre de provinces, le calcul de la pension se fait en fonction de taux d'accumulation plus élevés et le calcul du traitement moyen se fait sur une plus courte période. Par exemple, la Colombie-Britannique a un taux d'accumulation de 3,5 %, multiplié par la moyenne des trois meilleures années, multiplié par les années de service. En Nouvelle-Écosse, le calcul se fait en fonction d'un taux d'accumulation fixé à 5 % de la moyenne des trois dernières années, multiplié par le service ouvrant droit à pension. À la Chambre des Communes, c'est 3 % de la moyenne des cinq meilleures années (depuis 2001).

Le tableau ci-dessous, tiré du grand rapport publié récemment par la Commission de l'Alberta, établit, entre autres choses, les coûts de la contribution respective de chaque province. Le Manitoba se trouve dans la partie inférieure du classement des administrations.

Comparaison de la rémunération totale des députés*
(d'après les renseignements existants le 1^{er} mars 2012)

Administration	Contribution de l'employeur au régime de retraite	Pourcentage du traitement
Chambre des communes	70 033,00 \$	44,4 %
Sénat	58 741,00 \$	44,4 %
T.N.O. (2) au-delà de la distance de navettage	67 755,00 \$	57,8 %
T.N.O. (1) au-delà de la distance de navettage	61 799,00 \$	57,8 %
Québec	58 115,00 \$	53,6 %
Alberta	27 202,00 \$	20,3 %
Nunavut	90 396,00 \$	75,5 %
Yukon	67 437,00 \$	75,5 %
Colombie-Britannique	41 457,00 \$	40,7 %
Terre-Neuve et Labrador	38 143,00 \$	40,0 %
Ontario	11 655,00 \$	10,0 %
Nouvelle-Ecosse	39 498,00 \$	45,6 %
Nouveau-Brunswick	32 045,00 \$	37,7 %
Manitoba	20 564,00 \$	23,5 %
Saskatchewan	9 823,00 \$	11,0 %
Ile-du-Prince-Edouard	32 672,00 \$	50,0 %

*Tiré du grand rapport de l'Alberta

Devrait-on apporter des changements au régime existant? Toute discussion au sujet des régimes de retraite suscite divers points de vue. En raison du faible rendement des marchés ces dernières années, le coût du maintien des régimes à prestations déterminées a augmenté considérablement, tant dans le secteur public que privé.

Certains soutiennent qu'il faudrait modifier les régimes de retraite du secteur public et remplacer les régimes à prestations déterminées par des régimes à cotisation déterminée. Les dispositions du régime de retraite de la Chambre des communes soulèvent beaucoup de critiques.

D'autres sont d'avis que les régimes à prestations déterminées pour les représentants élus constituent un élément juste et raisonnable du système de rémunération. Pour eux, une pension équitable est nécessaire pour attirer des candidats qualifiés prêts à mettre leur carrière de côté pour occuper une charge publique.

D'autres encore sont en faveur d'une hausse du taux d'accumulation actuel, qui s'établit à 2 %. Leur argumentation repose sur le fait que le nombre moyen d'années de service des députés s'établit à 11,78 ans en remontant jusqu'en 1977, en excluant les quatorze nouveaux députés élus à l'élection générale de 2011, un nombre d'années qu'ils jugent insuffisant pour permettre aux députés de se constituer une pension raisonnable.

Enfin, il y en a qui souhaitent d'autres changements, comme des taux de cotisation plus élevés ou des dispositions permettant de tenir compte des indemnités de départ dans le service ouvrant droit à pension.

Décision concernant le régime de retraite

J'ai décidé de ne pas apporter de changements au régime de pension des députés de l'Assemblée législative.

Je ne crois pas qu'il serait dans l'intérêt public de transformer le régime de retraite à prestations déterminées en place en régime à cotisation déterminée. Cela placerait le Manitoba en contradiction avec la majorité des provinces du Canada. De plus, cela découragerait davantage les gens à se porter candidats pour une charge publique.

La transformation du régime à prestations déterminées en régime enregistré d'épargne-retraite effectuée dans les années 1990 n'a pas fonctionné. Ce ne serait pas juste non plus de maintenir un régime à prestations déterminées dans la fonction publique en enlevant celui des représentants élus, qui gagnent déjà moins que bien des fonctionnaires.

Même si le régime de retraite des députés du Manitoba est moins généreux que ceux de nombreuses provinces, je ne juge pas le moment propice pour en améliorer les dispositions. Le taux d'accumulation maximal autorisé actuellement par l'Agence du revenu du Canada (ARC) est de 2 %. Des spécialistes m'ont avisé que faire passer ce taux à 3 % aurait des incidences importantes sur le coût. Étant donné les conditions

économiques actuelles, le taux d'accumulation actuel s'appliquant à la fonction publique, le programme de restriction du gouvernement touchant le secteur public et le gel du traitement des députés, je considère qu'un changement n'est pas justifié à l'heure actuelle.

En outre, bien que passer de la moyenne des cinq meilleures années à la moyenne des trois meilleures années permettrait d'améliorer considérablement le régime de retraite des députés et de les faire passer devant la fonction publique, je ne crois pas non plus qu'un tel changement soit approprié à ce moment-ci.

13. Indemnité de départ/transitoire

Le système en place prévoit une indemnité transitoire dont les modalités sont les suivantes :

Depuis le 25 avril 1995, les députés ont droit à une indemnité transitoire pouvant atteindre un maximum de six mois de traitement s'ils décident de ne pas se présenter de nouveau ou s'ils ont été défaits au cours du processus de mise en candidature. Les députés qui ont été battus lors d'une élection ont droit à une indemnité transitoire pouvant atteindre un maximum de 12 mois de traitement. L'indemnité transitoire correspond à un mois du traitement de base courant pour chaque année de service et est versée toutes les deux semaines.

Une indemnité de départ est accordée de la façon suivante :

Les députés qui occupaient leurs fonctions juste avant l'élection du 25 avril 1995 ont droit à une indemnité de départ s'ils cessent d'être députés, pour quelque raison que ce soit. L'indemnité de départ correspond à un mois du traitement de base courant pour chaque année de service. Le montant de l'indemnité correspond à un minimum de trois mois de traitement et à un maximum de douze mois de traitement.

La façon dont ces indemnités sont accordées varie d'une province à l'autre.

Au Nouveau-Brunswick, par exemple, les députés reçoivent une indemnité de départ correspondant à un mois du traitement annuel jusqu'à un maximum de six mois du traitement

annuel. Ils peuvent aussi toucher une allocation maximale de 5 000,00 \$ pour les frais d'orientation professionnelle ou de recyclage.

En Nouvelle-Écosse, le député qui cesse d'occuper ses fonctions reçoit une indemnité transitoire ainsi que le produit du nombre d'années de service multiplié par 0,067 du traitement annuel qu'il recevait comme député. L'indemnité ne peut être inférieure à 25 % et supérieure à 100 % du traitement annuel.

En Saskatchewan, une indemnité transitoire est accordée aux députés défaits, qui ne se présentent pas de nouveau aux élections ou qui démissionnent pour cause de maladie. L'indemnité correspond à un mois de salaire par année de service jusqu'à concurrence de douze mois.

Le système de l'Ontario est plus généreux. Le député qui démissionne, qui prend sa retraite ou qui a été défait a droit à une indemnité transitoire de 7 000,00 \$. Il peut se servir de ce montant pour obtenir une aide professionnelle en vue de se lancer en affaires, des conseils financiers et des conseils sur la retraite, ou encore pour suivre des cours directement liés à l'emploi. Les députés sont également admissibles à une indemnité de départ fixée de la façon suivante :

1. 4 ans de service ou moins - 6 mois du traitement annuel moyen;
2. 4 à 8 ans de service - 12 mois du traitement annuel moyen;
3. plus de 8 ans de service - 18 mois du traitement annuel moyen.

Une des principales critiques à l'endroit du système en place au Manitoba est qu'il y a une différence entre un député qui choisit de ne pas de présenter de nouveau, qui a été défait au cours du processus de mise en candidature et qui a été défait à l'élection.

En vertu du système en place, il vaut mieux pour un député de se présenter de nouveau et d'être défait que de choisir de ne pas briguer de nouveau les suffrages.

De plus, j'ai appris qu'en cas de recomptage judiciaire, un député n'a pas droit à une indemnité transitoire, à un traitement normal ou à une allocation de circonscription.

L'indemnité de départ/transitoire devrait être juste et conséquente pour tous les députés. L'objet de l'indemnité de départ/transitoire est d'assurer une forme de revenu aux députés qui, dans la plupart des cas, refont leur vie à l'extérieur de la vie publique, ce qui est juste et raisonnable.

Dans mon premier rapport comme commissaire en 2007, j'avais indiqué qu'il n'y avait pas de raison impérieuse de procéder à des changements, même si les dispositions du Manitoba n'étaient pas aussi généreuses que dans beaucoup d'autres provinces.

Décision concernant l'indemnité de départ/transitoire

Le système en place doit être peaufiné pour le rendre conséquent.

J'estime que le député qui démissionne, qui prend sa retraite ou qui est défait devrait avoir droit à l'équivalent d'un mois de traitement par année de service, chaque partie d'année de service étant calculée au prorata. L'indemnité transitoire minimale correspondra à trois mois de traitement et l'indemnité transitoire maximale à douze mois de traitement. Cela s'appliquera aux députés élus après 1995. Le député aura la possibilité de toucher l'indemnité transitoire en un versement unique ou en paiements toutes les deux semaines.

De plus, j'ai appris qu'en cas de recomptage judiciaire, un député n'a pas droit à une indemnité transitoire, à un traitement normal ou à une allocation de circonscription.

J'estime qu'un député devrait continuer de toucher son traitement pendant un recomptage pour une période qui ne dépasserait pas celle à laquelle il aurait droit de toucher une indemnité transitoire.

Les changements précités prennent effet le 5 octobre 2011.

14. Allocations pour frais

Les députés à l'Assemblée législative perçoivent diverses allocations. Elles servent à rembourser les dépenses qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions et ne constituent pas un avantage indirect destiné à augmenter leur traitement.

Les allocations pour frais se répartissent entre les catégories suivantes :

- (i) allocation de circonscription;
- (ii) allocation pour adjoints de circonscription;
- (iii) allocation de déplacement;
- (iv) allocation de trajets quotidiens;
- (v) allocation de subsistance;
- (vi) allocation de subsistance de remplacement;
- (vii) allocation de frais intersessions;
- (viii) allocation d'impression.

Il est question de la plupart de ces catégories dans les pages qui suivent.

(i) Allocation de circonscription

Le montant maximal annuel de l'allocation de circonscription est de 56 461,00 \$ pour la région de Winnipeg, de 52 354,00 \$ pour la région du Sud et de 50 401,00 \$ pour la région du Nord.

Les députés peuvent réclamer chaque année des frais de représentation pouvant atteindre 15 % de leur allocation de circonscription annuelle. Tous les biens d'équipement de plus de 179,00 \$ appartiennent à l'Assemblée législative. Les nouveaux députés ont droit à une allocation supplémentaire de 4 075,00 \$ pour les biens d'équipement nécessaires à l'aménagement de leur bureau.

(a) **Coûts de location des locaux**

Ces coûts forment une des quatre catégories de frais remboursés au titre de l'allocation de circonscription. La location des locaux de bureau représente une portion importante des dépenses de bureau.

Un député peut demander un supplément pour son bureau de circonscription dont le loyer s'élève à plus de 20 % du loyer moyen des bureaux de circonscription situés dans la même région.

La Commission de régie de l'Assemblée législative a délégué à son personnel l'étude de ces demandes. Le supplément approuvé peut aller d'un minimum de 25,00 \$ par mois à un plafond de 500,00 \$ par mois.

Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet de la pertinence et de l'équité du remboursement du loyer payé par les députés de Winnipeg.

Premièrement, le coût du loyer varie énormément d'une partie de la ville à l'autre. Un examen du loyer mensuel révèle une gamme de coûts allant de 344,80 \$ à 2 270,73 \$ pour les députés de la ville, et de 225,00 \$ à 1 260,00 \$ pour les députés de l'extérieur de la ville. Les députés qui dépensent plus en frais de loyer ont moins d'argent à leur disposition pour les autres dépenses remboursées au titre de l'allocation de circonscription.

Deuxièmement, certains députés paient un loyer dont la différence dépasse le plafond de 500,00 \$ accordé en vertu du programme de supplément au loyer. À l'heure actuelle, quatre députés sont dans cette situation.

Les loyers plus élevés sont dus au taux du marché qui prévaut dans certains secteurs de Winnipeg et ailleurs dans la province en raison d'un certain nombre de facteurs, dont les taux d'inoccupation et le quartier d'une ville ou d'une localité.

Un certain nombre de possibilités d'enrayer ce problème existent. On pourrait notamment augmenter l'allocation de circonscription, augmenter le plafond de 500,00 \$, faire payer les coûts de location du bureau par l'Assemblée législative directement ou établir une allocation distincte pour le loyer du bureau. Chacune de ces possibilités a des points positifs et négatifs.

Dans les circonstances, j'ai conclu qu'il fallait établir une allocation distincte pour le loyer, qui contribuera à aplanir les inégalités entre les députés.

Je garde à l'esprit la nécessité de ne pas créer un système ouvert favorisant une escalade des coûts du loyer.

Décision concernant les coûts de location des locaux

J'estime qu'une allocation distincte devrait être établie pour les locaux de bureau de chaque député dont le loyer s'élève jusqu'à 1 250,00 \$ par mois. Les coûts de location mensuels dépassant cette somme pourront être remboursés au titre de l'allocation de circonscription du député. Le programme de supplément au loyer ne sera plus requis.

Cette décision concernant les coûts de location des bureaux de circonscription prendra effet le 1^{er} octobre 2012.

(b) **Services professionnels**

Le paragraphe 12(f) du Règlement stipule qu'un remboursement peut être demandé pour les frais de tenue de livres, de comptabilité et d'autres services professionnels.

On a soulevé la question à savoir ce qu'on entendait par services professionnels, après qu'un député a eu recours aux « services professionnels » d'un groupe communautaire pour faire enquête dans certaines parties de sa circonscription en vue de déterminer l'emplacement des maisons et des appartements inoccupés.

La question se posait comme suit : « Lorsqu'un service en particulier ne relève pas du domaine d'expertise d'un groupe communautaire, la demande de remboursement des frais de services professionnels présentée par un député est elle acceptable? »

Décision concernant les services professionnels

L'esprit du Règlement était de permettre à un député de demander un remboursement des dépenses liées à l'embauche de professionnels pour effectuer certaines tâches.

La signification du terme « professionnel » prête à diverses interprétations. Certains l'accordent à une personne ayant un titre professionnel. Il y a aussi des fournisseurs de services qui se qualifient de professionnels sans toutefois posséder un certificat quelconque ou un titre professionnel.

Le Règlement devrait être modifié afin de clarifier l'intention de l'utilisation du terme « professionnel » en précisant qu'il désigne une personne ou un organisme qui se spécialise dans un domaine et qui fournit normalement les services s'y rapportant.

(c) **Conférences téléphoniques en tant que réunions virtuelles avec un député**

Le sous-alinéa 12(1)d)(viii) du Règlement prévoit que les députés peuvent demander un remboursement des dépenses liées aux services d'appels automatisés et à la location de salles pour la tenue de réunions.

Lors de la dernière session de l'Assemblée, des députés ont demandé le remboursement des frais liés à une conférence téléphonique conjointe portant sur les services d'appels automatisés fournis par une entreprise. Les commettants peuvent participer à des séances de discussion ouverte virtuelles avec leur député portant sur des questions propres à leur circonscription.

Techniquement, le Règlement n'établit pas expressément que les frais liés à une réunion virtuelle tenue au moyen d'une conférence téléphonique constituent une dépense admissible.

Décision concernant les conférences téléphoniques en tant que réunions virtuelles avec un député

La technologie change à un rythme effréné. Les règlements doivent être modifiés pour permettre le remboursement de dépenses liées aux méthodes employées aujourd'hui pour communiquer et exercer des activités.

Une séance de discussion ouverte virtuelle est un moyen juste et raisonnable de joindre les commettants pour aborder des questions liées à leur circonscription.

Une nouvelle disposition devrait être ajoutée au Règlement pour que les frais liés aux séances de discussion ouverte virtuelles au moyen d'une conférence téléphonique soient reconnus comme dépense admissible. Il ne sera pas nécessaire de désigner le lieu de la conférence téléphonique.

(d) **Sondages et questionnaires**

On a soulevé la question à savoir si les coûts des sondages devraient être des dépenses admissibles au titre de l'allocation de circonscription. À l'heure actuelle, les coûts des sondages peuvent être remboursés au titre de l'allocation d'impression en ce qui concerne les envois par la poste, mais pas au titre de l'allocation de circonscription.

L'objet de ces sondages serait de connaître l'avis des électeurs à propos d'enjeux locaux qui les préoccupent. Ces sondages aideraient les députés à mieux représenter leurs électeurs à l'Assemblée législative.

Décision concernant les sondages et questionnaires

Je crois que les coûts des sondages et des questionnaires devraient être considérés comme une dépense autorisée au titre de l'allocation de circonscription. L'objet de cette dépense est légitime, car elle aiderait les députés à assumer leurs fonctions.

Le contenu des sondages et des questionnaires destinés aux électeurs doit être considéré comme apolitique dans le sens de la définition du Règlement.

(e) **Délais touchant la publicité et la franchise postale**

Un député ne peut demander le remboursement que des frais d'impression et des frais postaux engagés avant les 60 jours précédant le jour de l'élection (il a droit à trois demandes par année), comme le précise la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Les dépenses de circonscription engagées à des fins de publicité au titre de l'allocation de circonscription peuvent être remboursées jusqu'à la date de l'émission des brefs.

La publicité du gouvernement doit cesser 90 jours avant le jour de l'élection.

On observe un manque d'uniformité à ce chapitre et des efforts devraient être faits pour faire concorder les dates.

Je recommande à la Commission de régie de l'Assemblée législative de se pencher sur la question.

(f) **Limites imposées à la publicité de circonscription et types de support publicitaire**

De nouveaux règlements ont éliminé les dépenses de commandite, ce qui a eu des effets sur les limites imposées à la publicité de circonscription.

Il y a eu par la suite une augmentation des dépenses de publicité (qui ont triplé dans le cas de certains députés) et des types de support publicitaire offerts (Facebook, Google, programmes de concert ou de théâtre).

La question qui se pose est de savoir si des limites doivent être imposées à la quantité de publicité et au type de publicité qui pourrait faire l'objet d'une demande de remboursement.

Une enquête informelle auprès des diverses administrations révèle que la plupart n'imposent pas de limite à la quantité de publicité, dans le respect des limites de l'allocation de circonscription bien entendu.

Certaines administrations ont des limites. Par exemple, la Nouvelle-Écosse limite la publicité à 10 % de l'allocation de circonscription annuelle d'un député. La Chambre des communes fait de même, sauf que dans son cas, 10 % correspond à 28 280,00 \$.

Décision concernant les limites imposées à la publicité de circonscription et les types de support publicitaire

Le système actuel n'est pas en place depuis longtemps. Rien ne porte à croire à une publicité excessive ou à un usage indu des types de support publicitaire.

Dans les circonstances, j'estime qu'aucun changement ne devrait être apporté.

Cette question devrait être examinée par le prochain commissaire, qui pourra alors déterminer si des changements s'imposent.

(g) **Conduite des affaires de la circonscription**

Selon le paragraphe 10(1) du Règlement, l'allocation de circonscription est payable à un député à l'égard des frais autorisés engagés pour que soit assurée la représentation apolitique de sa circonscription.

Selon le paragraphe 10(3), apolitique s'entend des activités :

- (a) dans le cadre desquelles il n'est pas fait mention d'un mot, d'un sigle, d'une couleur ou d'un dispositif permettant d'identifier un parti politique;
- (b) qui ne visent pas à persuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière;
- (c) qui ne visent pas à dissuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière;
- (d) qui ne visent pas à persuader ou à dissuader quiconque de devenir ou de demeurer membre d'un parti politique.

Toutefois, l'alinéa a) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si les frais visés à l'alinéa 12(1)g) ou h) sont engagés afin que soit assurée la représentation apolitique d'une circonscription.

Le Green Report résume clairement les questions en cause dans la définition de la conduite des affaires de la circonscription :

« Le mécanisme de remboursement est, en définitive, un mécanisme *fondé sur un but*, en ce sens que la possibilité de demander un remboursement repose sur la légitimité de l'objet de la dépense, qui doit être lié à la pratique appropriée des fonctions publiques du député. Bien que ce soit une bonne chose de disposer d'une liste des *types* de dépenses approuvées, dans les faits, bien des catégories de dépenses ne sont pas nécessairement appropriées en théorie, à moins qu'elles ne reposent finalement sur une justification liée au travail légitime dans la circonscription. Par exemple, demander un remboursement pour des communications écrites comme des bulletins d'information à l'intention des électeurs peut être, ou ne pas être, approprié, tout dépendant s'ils portent sur des sujets d'intérêt ou sur des enjeux dans la collectivité pour lesquels le député se sent concerné ou exprime une opinion dans le cadre de son travail de circonscription. Par contre, demander un remboursement pour des communications écrites aux électeurs en vue de promouvoir un parti ou la réélection du député ne serait pas approprié. »

Je cautionne ces commentaires. Le Green Report recommandait aussi de définir la conduite des affaires de la circonscription comme toute activité liée directement aux responsabilités du député en tant que représentant légitime des électeurs et de leurs familles ainsi que des autres résidents de sa circonscription.

La plupart des administrations n'ont pas établi de définition dans leur législation ou réglementation de ce qui constitue une conduite légitime des affaires de la circonscription. Cela s'explique par la difficulté d'établir une telle définition.

Décision concernant la conduite des affaires de la circonscription

Le Règlement devrait être modifié de façon à définir le service aux commettants comme « toute activité liée directement aux responsabilités du député en tant que représentant légitime des électeurs et de leurs familles ainsi que des autres résidents de sa circonscription ».

Je suis conscient du fait que cela n'éliminera vraisemblablement pas entièrement l'incertitude entourant le contenu de certains envois postaux ou documents publicitaires. Cependant, je crois que cela rendra l'esprit du Règlement plus clair, à savoir que la principale justification de toute dépense demeure le service aux commettants.

(h) **Frais de fonctionnement du bureau**

Cette catégorie regroupe les dépenses réelles liées au fonctionnement du bureau, par exemple celles qui concernent les fournitures, les meubles, le téléphone et les timbres. Les dépenses de fonctionnement servent également à payer les frais de voyage du député lorsque celui-ci a épuisé son allocation de déplacement.

(i) **Services de communication mobile**

Selon le sous-alinéa 12(1)d)(vii) du Règlement, les services de communication mobile, y compris les frais exigés pour les services de voix, de textes, de données et de courriels ainsi que les frais d'accès connexes, sont considérés comme des dépenses admissibles.

On a soulevé la question quant à savoir si des services de communication mobile comme les forfaits Internet pour les ordinateurs portatifs, les iPads et les tablettes entrent dans la limite établie au paragraphe 12(1.1), qui est d'un service Internet au bureau de circonscription du député et d'un service Internet à son domicile.

Décision concernant les services de communication mobile

Ces services de communication mobile ne sont pas assujettis à la limite établie au paragraphe 12(1.1) et le Règlement devrait l'énoncer clairement.

(ii) **Dispositifs mains libres comme le système Bluetooth**

Le sous-alinéa 12(1)d.1)(iv) considère comme dépense admissible « les dispositifs mains libres, tels qu'un dispositif Bluetooth permettant l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil de communication mobile dans un véhicule ».

On a soulevé la question quant à savoir si une demande de remboursement en vertu de ce sous-alinéa s'applique au véhicule d'un adjoint de circonscription.

Décision concernant les dispositifs mains libres comme le système Bluetooth

L'objet du Règlement ne visait pas une demande de remboursement pour le véhicule d'un adjoint de circonscription. Le Règlement devrait l'énoncer clairement.

(iii) **Disposition des biens en immobilisation**

Les biens en immobilisation achetés à même l'allocation de circonscription d'un député appartiennent à l'Assemblée législative et doivent être retournés au Bureau des allocations des députés.

Le paragraphe 15.1(3) du Règlement se lit comme suit :

Évaluation des biens en immobilisation et réattribution ou disposition

15.1(3) Le Bureau des allocations des députés évalue l'état de tout bien en immobilisation qui lui est remis par un député ou un ex-député puis l'offre aux autres députés et l'attribue à celui d'entre eux qui veut l'utiliser ou en dispose en conformité avec la marche à suivre normale du gouvernement, selon la mesure qui est la plus rentable pour l'Assemblée.

Des situations se présentent lorsqu'un bien en immobilisation s'est déprécié avec le temps, qu'il a peu ou pas de valeur pour un nouveau député, mais que le député sortant exprime le désir de le garder.

En pareil cas, il devrait y avoir un mécanisme permettant au député sortant d'acheter le bien qui ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Décision concernant la disposition des biens en immobilisation

Une valeur basée sur la dépréciation du Bureau des allocations des députés devrait être accordée à de tels biens en immobilisation à la condition que le bien en immobilisation ne puisse être acheté à moins de 10 % du prix original.

(iv) **Envois connexes des circonscriptions**

Le Rapport de vérification de la conformité du Bureau des allocations des députés (pour la période terminée le 31 mars 2011) précise ce qui suit en ce qui concerne les envois connexes des circonscriptions :

Nous avons constaté une augmentation importante des envois connexes dans les circonscriptions pour lesquels un remboursement des frais est demandé en vertu de l'allocation de circonscription. Le Règlement sur les allocations des députés ne définit pas ce qu'est un envoi connexe et les seules directives qu'a le personnel du Bureau des allocations des députés viennent de la Commission de régie de l'Assemblée législative, qui a établi que les envois en nombre ne sont pas permis en vertu de l'allocation de circonscription. En effet, l'allocation de circonscription prévoit uniquement le remboursement des frais d'envoi connexes à des électeurs. Ces envois connexes sont des envois en petite quantité et les envois particuliers adressés à une personne. Les députés ont droit à une allocation d'affranchissement séparée selon laquelle ils peuvent faire au maximum trois envois postaux à l'occupant par exercice, et ce, à l'intention de tous leurs électeurs.

Couramment, étant donné que la Commission de régie de l'Assemblée législative stipule que l'allocation de circonscription ne vise pas les envois en nombre et que les envois connexes admissibles doivent être des envois en petite quantité, le Bureau des allocations des députés a tenté de limiter les envois connexes à 10 à 20 % des foyers d'une circonscription à la fois ainsi que le nombre de fois qu'un envoi semblable soit effectué, de manière à ne pas autoriser de facto un quatrième affranchissement ou envoi de masse. Il est aussi de plus en plus difficile de déterminer si le contenu d'un envoi connexe répond aux exigences de non-partisanerie lorsque le contenu peut être considéré comme une promotion ou une critique des programmes ou des idées de la province ou simplement vu comme concernant les affaires de la circonscription.

Nous recommandons donc que le prochain commissaire aux allocations envisage de préciser la quantité et le contenu des envois connexes admissibles en vertu de l'allocation de circonscription.

Règlement sur les allocations des députés, alinéas 12(1)e) et 12(1)q); décision prise lors de la réunion du 6 mai 1999 de la Commission de régie de l'Assemblée législative.

Décision concernant les envois connexes des circonscriptions

On devrait continuer de faire une distinction entre l'allocation d'affranchissement pour les envois collectifs et l'allocation de circonscription pour les envois connexes.

Les directives de la Commission de régie de l'Assemblée législative et la pratique du Bureau des allocations des députés devraient relever d'une disposition du Règlement précisant que les envois connexes se limiteraient à 20 % de l'ensemble des foyers de la circonscription.

Le contenu des envois devrait se conformer aux exigences du Règlement concernant la représentation apolitique dont il est question plus en détail ailleurs dans ce rapport.

(i) **Questions diverses concernant l'allocation de circonscription pendant et après la période électorale**

Lors de la dernière session de l'Assemblée législative, certaines demandes de remboursement au titre de l'allocation de circonscription présentées pendant et après une période électorale ont soulevé un certain nombre de questions, dont la plupart concernent l'application des articles 8 et 9 du Règlement. Ces questions seront abordées séparément.

(i) **Frais liés aux services de communication**

Le Règlement prévoit le remboursement des frais liés aux services de communication. Mais son intention n'était pas de rembourser les frais liés aux services de communication à domicile.

Décision concernant les services de communication

Afin d'éliminer toute ambiguïté, le Règlement devrait être modifié pour inclure les termes « bureau de circonscription ».

(ii) **Frais postaux en période électorale**

Les députés qui cessent d'occuper leurs fonctions ont le droit de demander un remboursement de certaines dépenses engagées dans les deux mois suivant la date à laquelle ils ont cessé d'être députés. Ces dépenses comprennent, par exemple, le loyer, les primes d'assurance de leur bureau et les frais bancaires.

Les députés n'ont cependant pas le droit de demander le remboursement de certains frais postaux lorsqu'ils ferment leur bureau de circonscription.

Décision concernant les frais postaux en période électorale

Il est indiqué et raisonnable que certains frais postaux soient admissibles à un remboursement comme les éléments inscrits à l'alinéa 12(1)e) du Règlement que sont les frais de location de boîte postale, les frais des services de messagerie et d'expédition liés à la conduite des affaires de la circonscription et le coût de l'acheminement du courrier.

La période d'admissibilité devrait comprendre la période électorale et les deux mois suivant la date à laquelle un député a cessé d'occuper ses fonctions.

Le Règlement devrait être modifié pour tenir compte de ces changements.

(j) **Frais de représentation**

J'ai reçu des mémoires qui portaient sur les enjeux ci-dessous, qui ont un lien avec les frais de représentation :

- Toute directive entourant les communications doit être fondée sur le principe permettant aux députés de défendre et de pratiquer l'engagement civique pour ou contre le gouvernement et en partenariat avec des tiers. Les députés conviennent qu'il est essentiel de pouvoir communiquer les faits à propos de ce que le gouvernement fait et de la façon dont cela touche les électeurs.
- En tant que représentant de la collectivité, le député doit avoir une plus grande marge de manœuvre lorsqu'il s'associe à des groupes communautaires lors d'événements positifs ou en donnant des cadeaux symboliques. Au lieu de se faire rembourser un repas, par exemple, un député devrait pouvoir participer à une course et se faire rembourser cette dépense. En vertu de la réglementation existante, les frais d'inscription de ce genre d'activités ne sont pas remboursables.
- Les députés devraient être autorisés à faire des envois postaux au nom des groupes communautaires à but non lucratif pour mieux faire connaître leurs services et leurs activités communautaires dans leur circonscription.
- Les députés devraient pouvoir acheter des billets pour des gens de leur circonscription et avoir la possibilité de faire don de billets (sous surveillance) ou de permettre à d'autres d'aller à l'activité concernée à leur place.
- Les dons aux équipes et aux organismes à but non lucratif devraient être permis s'ils sont raisonnables et faciles à retracer.

Dans le Rapport du commissaire intérimaire aux allocations de 2010, j'ai examiné la vérification des allocations des députés effectuée par le vérificateur général.

Dans ce rapport, le traitement des dons dans d'autres pays, provinces et territoires est passé en revue. Des décisions sont rendues en ce qui concerne les dons de bienfaisance et dons à des organismes à but non lucratif, les autres dons et cadeaux, les billets d'événement et les dépenses en aliments, rafraîchissements et produits pour des événements locaux et des activités de financement et d'accueil.

Les décisions ci-dessous ont été énoncées dans ce rapport :

Décision au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif

Je constate avec satisfaction que de nombreux députés, quel que soit le parti, estiment qu'en soutenant certains organismes de bienfaisance et à but non lucratif, ils agissent pour le bien de la population. J'admets que les députés croient généralement qu'ils aident les groupes et organismes de bienfaisance locaux et les personnes défavorisées et que leurs actions n'ont pas de buts partisans. J'admets aussi que les dons soutiennent des causes méritantes.

En réponse aux suggestions voulant qu'ils aient la possibilité d'accorder la préférence à certains groupes plutôt qu'à d'autres, des députés ont répondu qu'ils avaient été élus par la circonscription et qu'ils avaient le droit de prendre de telles décisions.

En outre, je suis conscient que si ces dépenses ne sont plus autorisées, je placerais les députés provinciaux sur un autre terrain que les conseillers municipaux.

Toutefois, je suis satisfait, tout compte fait, que pour refléter les bonnes pratiques contemporaines, cette catégorie de frais de représentation devrait être éliminée, mis à part quelques exceptions décrites plus loin dans le présent rapport.

Ce changement alignera le Manitoba avec la plupart des autres provinces et territoires du pays et éliminera les préoccupations potentielles que de tels dons soient faits à des fins partisans ou accordent une préférence inéquitable à un groupe plutôt qu'à un autre, sans justification.

Par conséquent, le règlement devrait être modifié de façon à éliminer de la liste des dépenses autorisées les dons de bienfaisance et les dons à des organismes à but non lucratif.

J'ai déterminé qu'il continuera à y avoir des exceptions qui seront décrites plus loin dans le présent rapport.

Je reconnais que certains organismes de bienfaisance ou à but non lucratif seront affectés par ces changements. Je recommande que le BAD envoie à tous les organismes qui reçoivent du soutien de députés une lettre indiquant la modification qui sera apportée au règlement et le motif de ce changement dans la politique.

Pour faciliter la transition vers le nouveau système, la date d'entrée en vigueur de la décision au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif sera de soixante (60) jours après la date du présent rapport.

Décision au sujet des autres dons et cadeaux

Pour les motifs énoncés ci-après au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif, j'ai décidé que le règlement devrait être modifié afin que les députés ne puissent plus demander le remboursement des articles suivants en tant que dépenses admissibles :

- 1) les dons de certificats cadeaux;*
- 2) les achats de billets de tombola;*
- 3) les achats de billets de loterie;*
- 4) les dons à des particuliers et à des équipes;*
- 5) les dons à des écoles et à des associations de parents (sauf dans le cas des bourses d'études et des dons de livres, comme indiqué ci-après);*
- 6) les dons d'aliments, de rafraîchissements et de produits.*

Les dépenses pour des dons de fleurs, de souvenirs, de billets d'événement et de livres ne sont pas comprises et seront étudiées individuellement.

Décision au sujet des billets d'événement

Je suis d'accord que les billets d'événement devraient être inscrits dans le règlement comme une dépense autorisée. Les députés sont constamment invités et on attend d'eux qu'ils assistent à des repas et à des événements locaux pour des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif. On leur demande souvent d'apporter des cadeaux. Lors de tels événements, ils sont souvent abordés par des électeurs désirant discuter de leurs préoccupations. Ces événements se tiennent habituellement le soir.

J'ai déterminé qu'il est approprié et dans l'intérêt de la population que ces événements constituent des dépenses admissibles pour les députés et que cela soit mentionné dans le règlement. Il est approprié également, pour des raisons administratives et de sécurité, que le règlement modifié permette aux députés de demander le remboursement du coût d'un billet supplémentaire pour l'adjoint de circonscription du député, l'adjoint administratif, le chercheur ou le stagiaire afin qu'ils s'occupent des activités apolitiques de la circonscription. Un député doit pouvoir demander le remboursement de tels frais pour que l'une des personnes ci-dessus assiste à un événement dans le cas où le député en serait empêché.

Mis à part les billets d'événement, il y a les événements qui ne sont pas à but non lucratif ou organisés pour des raisons de bienfaisance. Cette liste devra comprendre les événements sportifs, les tournois de golf, les billets pour activités sociales et les réunions de société philanthropique.

La raison qui justifie une telle exclusion est que ces types d'événements présentent un intérêt personnel pour le député et qu'ils devraient constituer une dépense personnelle s'il décide d'y assister.

Décision au sujet des dépenses en aliments, rafraîchissements et produits pour des événements locaux et des activités de financement et d'accueil

Je suis informé que la distinction actuelle entre les aliments et les boissons d'une part et les autres produits d'accueil d'autre part s'est révélée un casse-tête administratif pour le BAD. La distinction n'a aucune raison d'être. Par conséquent, le règlement devrait être

modifié pour énoncer que les aliments, les boissons et les produits connexes doivent être traités comme une dépense de la catégorie Représentation.

Je ne suis pas convaincu qu'il est nécessaire d'autoriser des dépenses pour l'animation et les conférenciers à des événements locaux et, par conséquent, les règles temporaires devraient être reportées dans le règlement. Je ne crois pas non plus qu'il soit dans l'intérêt de la population que les députés accordent des dons pour animer les réunions d'autres organismes. Ce point de vue est cohérent avec les règles et pratiques dans la plupart des provinces et territoires.

Ces décisions ont été rendues il y a moins de deux ans. Je crois qu'elles sont conformes aux meilleures pratiques contemporaines et à l'intérêt du public. En outre, elles vont dans le sens de ce qui se fait dans les autres administrations du Canada.

Tout en comprenant la volonté des députés d'essayer d'aider divers groupes communautaires au moyen de dons et de cadeaux, il n'y a pas de raison pour l'instant de dévier des changements récents touchant la pratique.

(i) **Paiement anticipé de billets d'événement**

Les articles du Règlement pertinents sont les suivants :

Par. 6(1) Un député peut demander le paiement par anticipation de frais autorisés imputables sur l'allocation d'un mois à venir et le président peut effectuer un tel paiement, pour autant que ce genre de frais soit payé d'avance dans le cours normal des affaires.

Par. 14(g) le coût d'un billet permettant d'assister à un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance (ce qui exclut les événements sportifs, notamment les tournois de golf, les soirées sociales ou les réunions de clubs philanthropiques), pour autant que le billet ne soit utilisé que par le député en question;

Par. 14(h) le coût d'un billet permettant à l'adjoint de circonscription d'un député, à son chef de cabinet, à son recherchiste ou à son stagiaire d'assister à un événement visé à l'alinéa g), même s'il n'est pas lui-même en mesure d'y assister;

La disposition concernant le paiement anticipé des frais, qui porte sur des dépenses habituellement payées à l'avance comme le loyer, les assurances et les abonnements, autorise le député à demander un remboursement de ces dépenses au moment où elles sont engagées.

En ce qui concerne les billets d'événement, on m'a informé que la plupart des députés assument le coût des billets eux-mêmes et demandent un remboursement une fois que l'événement a eu lieu. Lorsqu'ils demandent leur remboursement, les députés peuvent ensuite indiquer qui a participé à l'événement (p. ex., député et adjoint de circonscription) et remettre les billets ou un reçu comme preuve de paiement.

Certains députés demandent un paiement anticipé du coût d'un billet avant que l'événement n'ait lieu. En pareil cas, un député dépose une demande accompagnée d'une facture pour un billet coûtant plus de 100,00 \$, qu'il faut payer directement à l'organisateur avant l'événement. Les paiements directs à un tiers sont autorisés dans le cas d'une dépense de plus de 100,00 \$. Le Bureau des allocations des députés procède alors au traitement du paiement direct à l'organisateur à titre de « paiement anticipé des frais » pour le coût du billet du député seulement. Le Règlement prévoit qu'un député peut demander le remboursement du coût de son billet, qu'il ait assisté à l'événement ou non.

Le Bureau des allocations des députés ne fait pas de paiement anticipé du coût d'un second billet (pour l'adjoint de circonscription d'un député, son chef de cabinet, son recherchiste ou son stagiaire), car cette personne est tenue par le Règlement d'assister à l'événement, que le député y soit ou non. Le Bureau des allocations des députés conseille au député de payer le coût du second billet, puis de demander un remboursement après la tenue de l'événement, pour s'assurer que son adjoint de circonscription, son chef de cabinet, son recherchiste ou son stagiaire a bien assisté à l'événement.

Décision concernant le paiement anticipé de billets d'événement

La question qui se pose est si le paiement anticipé de ce type de dépense serait souhaitable et, si c'est le cas, si l'on devrait autoriser le paiement anticipé du second billet.

À la lumière de la façon dont on a procédé au traitement de ces demandes de remboursement par le passé, j'estime que le Bureau des allocations des députés peut procéder au paiement anticipé du coût d'un second billet et que le Règlement devrait être modifié en conséquence s'il y a lieu de le faire.

(ii) Dons de livres

Dans le Rapport du commissaire intérimaire aux allocations, daté du 1^{er} septembre 2010, j'ai rendu une « décision au sujet des livres » (pages 68 et 69) visant à modifier le Règlement en vue d'y inclure les dons de livres aux groupes de bienfaisance ou à but non lucratif et aux écoles comme des dépenses admissibles. J'ai indiqué que j'étais conscient qu'il existe une pratique voulant que des députés aident certains groupes locaux, programmes de lecture et écoles par des dons de livres. En outre, je convenais que cette utilisation de fonds publics était relativement faible, mais qu'elle servait l'intérêt de la population et qu'elle faisait partie du tissu culturel de la province.

À la fin de ma décision, j'ai précisé ceci :

« Cela représentera une exception à l'exclusion générale des dons comme dépenses admissibles.

J'encourage les futurs commissaires à étudier cette question afin de déterminer si la présente exception continue d'être justifiée et dans l'intérêt de la population. »

On m'a informé que les députés continuent de donner des livres, principalement aux écoles et aux garderies, ainsi qu'à des groupes de bienfaisance ou à but non lucratif. Les demandes de remboursement relatives à ces livres sont raisonnables et présentées pour la plupart en février, qui est le mois « Plaisir de lire ». Conformément aux exigences relatives aux demandes de remboursement, le nom du bénéficiaire (école ou organisme à but non lucratif) du don de livres et une confirmation de son admissibilité doivent être inscrits sur le formulaire de demande. D'un point de vue administratif, les dépenses liées aux dons de livres ne sont pas préoccupantes et ne sont pas liées à des quantités et à des montants déraisonnables dans les demandes de remboursement.

Décision concernant les dons de livres

À mon avis, cette exception doit demeurer et le paragraphe 14(e) du Règlement devrait continuer à s'appliquer dans sa forme actuelle.

(iii) **Autres souvenirs**

Le paragraphe 14(f) du Règlement considère comme admissibles les frais d'achat d'épingles de revers ou d'autres souvenirs en vue d'en faire cadeau aux commettants, jusqu'à concurrence de 30 \$ par article. Ces dépenses sont assujetties à la limite imposée aux frais de représentation entrant dans cette catégorie.

Le Règlement a été modifié en 2007 dans le but de restreindre les types d'articles donnés aux commettants. Le Bureau des allocations des députés a informé les députés que des articles comme des désinfectants pour les mains et des couteaux ne se qualifiaient pas comme « autres souvenirs ».

On m'a informé que le Bureau des allocations des députés établit si un article doit être considéré ou non comme autre souvenir en fonction de la réponse à la question suivante : « Est-ce que Monsieur ou Madame Tout-le-monde considérerait cet article comme un souvenir auquel on s'attendrait de la part d'un député? » On m'a aussi dit que la réponse à cette question était difficile à établir.

Par conséquent, il convient de chercher à clarifier la définition de façon à ce que les députés sachent et comprennent ce qui est considéré comme un souvenir admissible.

Décision concernant les autres souvenirs

Une alternative raisonnable proposée serait d'accompagner les autres souvenirs des mots suivants : « Article offert aussi à la boutique de l'Assemblée législative ». Cette définition vaudra tant que la boutique continuera d'exister, mais il s'agit d'une façon appropriée de définir un souvenir.

Par conséquent, le Règlement devrait être modifié pour y inclure la définition précitée.

(ii) **Allocation pour adjoints de circonscription**

(a) **Adjoints de circonscription – Coûts salariaux du personnel**

En 2007, je me suis penché sur la question des coûts liés aux adjoints de circonscription. On trouvait que les fonds consentis à ce chapitre étaient insuffisants. Un montant global était prévu pour le remboursement des frais de location, de matériel et de traitement d'un adjoint.

J'avais établi que la présence d'employés dans les bureaux de circonscription était acceptée dans l'ensemble du pays comme faisant partie de la vie politique et que la solution au problème en cours au Manitoba passait par la création d'une catégorie de dépenses distincte pour les adjoints de circonscription, comme cela existe dans les autres provinces.

Après avoir examiné les systèmes en place partout au Canada, j'ai fixé cette allocation à 3 000,00 \$ par mois, plus le coût des avantages sociaux offerts dans le cadre du système actuel. Les montants de toutes les dépenses devaient être mis à jour le 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation au Manitoba.

On m'a fait observer que le montant actuel affecté à cette dépense ne suffit pas à attirer du personnel professionnel. En outre, le député ne dispose pas de source de financement pour assurer la formation du personnel.

J'ai reçu une analyse qui indique qu'à l'exercice 2011-2012, la plupart des députés ont dépassé leur limite de 3 000,00 \$ par mois et qu'ils ont porté le montant excédentaire au titre de leur allocation de circonscription.

Les mécanismes de rémunération varient d'une région du pays à l'autre. En Nouvelle-Écosse, le traitement des adjoints est basé sur l'échelle salariale

établie dans la fonction publique. L'Ontario dispose d'un budget global comptant cinq catégories de personnel ayant toutes une échelle salariale. À Terre-Neuve, l'échelle salariale des adjoints de circonscription variait de 42 196,00 \$ à 54 856,00 \$ au 1^{er} juillet 2011.

En Saskatchewan, les dépenses préalablement approuvées par le président peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement à des fins de formation.

Après avoir tenu compte de tout ce qui précède, voici la décision concernant les adjoints de circonscription.

Décision concernant les adjoints de circonscription – Coûts salariaux du personnel

En 2007, on a établi une allocation distincte pour les adjoints de circonscription. Certains députés ont un adjoint à leur emploi, tandis que d'autres en embauchent un certain nombre à temps partiel.

Toujours en 2007, on a jugé qu'un taux de traitement total de 3 000,00 \$ par mois était justifié en regard de toutes les circonstances.

En tenant compte des traitements payés par les autres administrations, du besoin d'attirer du personnel qualifié et des traitements versés aux autres fonctionnaires ayant des classifications comparables, j'estime que le traitement total des adjoints de circonscription devrait passer de 3 000,00 \$ à un maximum de 3 750,00 \$ par mois, plus le coût des avantages sociaux offerts dans le cadre du système actuel. La hausse devrait être en vigueur à la date de publication de ce rapport. Tous les autres aspects du système actuel devraient rester inchangés.

(b) Questions diverses concernant l'allocation de circonscription pendant et après la période électorale

(i) Traitement des adjoints de circonscription à la date de l'émission des brefs

Les dépenses engagées à la date d'émission des brefs ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Le traitement des adjoints de circonscription fait exception, bien que cela ne soit pas mentionné expressément dans le Règlement.

Décision concernant le traitement des adjoints de circonscription à la date d'émission des brefs

Cette exception devra être précisée dans le Règlement.

(ii) Calcul au prorata de l'allocation pour adjoints de circonscription des députés réélus

Pendant la période ayant suivi l'élection générale, le conseiller législatif a indiqué que l'allocation pour adjoints de circonscription devrait être calculée au prorata. Il n'y a pas d'autre calcul au prorata des allocations pour les députés réélus. Plus particulièrement, la limite bimensuelle fixée pour la semaine comprenant la date d'émission des brefs devrait être calculée au prorata jusqu'à la date d'émission des brefs inclusivement. Pendant la période électorale, aucune autre limite bimensuelle ne devrait être ajoutée ou reportée. La limite bimensuelle des députés réélus s'appliquera de nouveau à partir de la semaine comprenant la tenue de l'élection et devrait être calculée au prorata à partir du lendemain du jour de l'élection.

Décision concernant le calcul au prorata de l'allocation pour adjoints de circonscription des députés réélus

L'interprétation ci-dessus devrait être intégrée au Règlement, afin de confirmer qu'il n'y aura pas de calcul au prorata pendant la période électorale.

(iii) Allocation de déplacement

En 2007, j'ai estimé, après un examen exhaustif, que le montant de base de l'allocation de déplacement devait être augmenté pour les députés de Winnipeg (5 500,00 \$) et pour les députés de la région du Sud (augmentation de 50 %).

Le montant maximal auquel ont droit les députés de Winnipeg est de 5 997,00 \$. Pour les députés du Sud, le montant maximal est le montant de base fixé pour les députés du Sud plus le coût de 65 allers-retours en voiture privée au taux par kilomètre en vigueur dans la fonction publique (0,41 \$ par km) entre le Palais législatif et la résidence du député ou son lieu d'affectation dans la circonscription.

Le montant maximal pour les députés du Nord est le montant de base fixé pour les députés du Nord (14 329,00 \$) plus le coût de 52 allers-retours par avion entre le Palais législatif et la résidence du député ou son lieu d'affectation dans la circonscription. Le taux par kilomètre en vigueur dans la fonction publique pour les députés du Nord est de 0,454 \$ par kilomètre.

Le système en place soulève des préoccupations. Certains se plaignent que le plafond actuel touchant l'allocation de déplacement est trop bas et que le taux de 0,41 \$ par kilomètre est insuffisant. Le lien avec le taux en vigueur dans la fonction publique fait l'objet de critiques. Premièrement, les fonctionnaires qui parcourent de grandes distances comme les députés ont normalement accès à une flotte de véhicules et n'utilisent pas leur véhicule personnel. Le taux par kilomètre qu'a obtenu le Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba n'a donc pas une importance aussi capitale pour ses membres. Deuxièmement, dans les autres provinces où les députés parcourent des distances similaires, les taux sont plus élevés : 0,50 \$ par km en Colombie-Britannique, 0,44 \$ par km en Ontario et 0,45 \$ par km en Saskatchewan et au Québec. Le « taux d'allocation considéré comme raisonnable » actuellement par l'Agence du revenu du Canada est de 0,53 \$ par km pour les premiers 5 000 kilomètres parcourus et 0,47 \$ par km pour tous les kilomètres parcourus par la suite. Certains députés du Sud dépassent leur montant maximal et doivent utiliser leur allocation de circonscription, s'il reste des fonds. Ce sont ces députés qui se déplacent le plus en voiture

pour assister à une multitude d'activités dans leur collectivité.

En outre, la dépréciation des véhicules après quelques années en raison du kilométrage effectué dans le cadre de leurs fonctions de député inquiète plusieurs.

J'ai examiné les demandes de remboursement pour le kilométrage effectué par les députés en 2010-2011 et 2011-2012 (demandes partielles en raison de la tenue d'une élection).

Les demandes de 2010-2011 indiquaient que cinq députés du Sud (23 %) avaient dépassé leur montant maximal et qu'ils avaient tous présenté une demande au titre de l'allocation de circonscription.

Aucun député de Winnipeg n'avait dépassé le montant maximal et présenté de demande au titre de l'allocation de circonscription. Aucun député du Nord n'avait dépensé toute son allocation.

Enfin, le système en place ne permet pas le remboursement des coûts engagés par un compagnon de voyage. C'est une source de préoccupation pour les députés du Nord, où le transport partagé est une tradition. En vertu des règles actuelles, un passager supplémentaire, même sans frais additionnel, n'est pas autorisé.

Décision concernant l'allocation de déplacement

À l'instar d'autres catégories de dépenses, le système de remboursement des dépenses devrait être juste et ne pas obliger les députés à payer de leur poche des dépenses professionnelles. Les députés doivent disposer de suffisamment de fonds pour assumer leurs fonctions publiques.

Je suis sensible à l'usure des véhicules des députés des régions rurales due au kilométrage important effectué dans un laps de temps relativement court.

Certains rajustements sont requis pour remédier aux carences de l'allocation courante, en particulier pour les députés du Sud.

L'allocation de déplacement des députés du Sud de l'extérieur de Winnipeg sera haussée de 20 % pour l'exercice en cours. Le taux par kilomètre pour les députés de Winnipeg et du Sud sera augmenté à 0,44 \$ par kilomètre et celui des députés du Nord passera à 0,484 \$ par kilomètre.

Le taux par kilomètre pour les députés de Winnipeg et du Sud sera rajusté chaque année en fonction des changements apportés au « taux d'allocation considéré comme raisonnable » par l'Agence du revenu du Canada, comme le prévoit la législation.

Tout en comprenant les préoccupations à propos des compagnons de voyage, en particulier dans le Nord, je ne suis pas prêt à apporter des changements pour l'instant.

(a) **Déplacements pour se rendre à une conférence**

Les articles pertinents concernant les déplacements pour se rendre à une conférence sont les suivants :

Par. 21(1) Frais de déplacement autorisés

Les frais de déplacement autorisés que les députés peuvent se faire rembourser en vertu de cet article comprennent le kilométrage aux taux pratiqués dans la fonction publique, les frais de repas et les frais de logement dans un hôtel/motel aux taux pratiqués dans la fonction publique ainsi que les tarifs aériens, les frais de taxi, les frais de location de voiture, etc.

Par. 21(3) Frais de déplacement à l'extérieur de la province

Le montant maximal admissible de l'exercice 2012-2013 a été fixé à 3 494,00 \$

pour les frais de déplacement à l'extérieur de la province et à l'égard des frais d'inscription admissibles au titre de l'allocation de circonscription.

Les tarifs aériens et certains autres coûts incombant aux députés délégués aux conférences de l'association parlementaire sont remboursés à même le budget de l'association parlementaire, qui est administré par le Bureau du greffier. Les dépenses admissibles à l'extérieur de la province qui ne sont pas remboursées en vertu de ce budget peuvent faire l'objet d'une demande au titre de l'allocation de déplacement du député, sous réserve de la limite annuelle imposée aux frais de déplacement à l'extérieur de la province.

Certains députés préfèrent maintenant aller aux conférences en voiture plutôt qu'en avion et recevoir du Bureau du greffier un montant équivalent à celui du tarif aérien. Ces députés demandent ensuite le remboursement de leurs frais de trajet, de séjour d'une nuitée et de repas au taux de l'indemnité quotidienne pendant qu'ils sont sur la route au titre de l'allocation de déplacement. Le montant équivalent au tarif aérien est d'abord déduit de la demande de remboursement des frais encourus pendant le déplacement, puis le reliquat est remboursé au titre de l'allocation de déplacement. Lorsqu'un député se rend à une conférence en voiture, il inscrit ses frais d'une nuitée à l'hôtel ou au motel, ses frais connexes pour la nuitée et ses frais de repas au taux de l'indemnité quotidienne pendant qu'il est sur la route. L'allocation de déplacement prévoit le remboursement de ces frais à titre de frais de déplacement supplémentaires.

On a soulevé la question à savoir si un député devrait continuer à avoir le droit de demander un remboursement de ses frais de déplacement supplémentaires au titre de l'allocation de déplacement parce qu'il a choisi de se rendre à une conférence en voiture plutôt qu'en avion. En outre, si la pratique devait se poursuivre, quelle devrait être la limite ou le critère établi pour les frais de trajet, de séjour et de repas au taux de l'indemnité quotidienne faisant l'objet d'une demande de remboursement une fois qu'on a déduit le montant équivalent au tarif aérien?

Décision concernant les déplacements pour se rendre à une conférence

La pratique adoptée par le Bureau des allocations des députés est raisonnable et devrait

être prévue dans le Règlement, qui devra être modifié en conséquence.

De plus, dans les cas où le déplacement en voiture pour se rendre à une conférence prend deux jours ou plus, le député devrait avoir le droit de demander le remboursement de ses frais de trajet, de séjour et de repas au taux de l'indemnité quotidienne.

(b) **Reçus de taxi**

Par. 5(3) Preuve de paiement

Une question a été soulevée à propos des demandes de remboursement des tarifs de taxi. Le Règlement stipule que le reçu original obtenu à l'égard du paiement des frais constitue une preuve de paiement. Si aucun reçu ne peut être fourni, la preuve de paiement peut être :

- une copie d'un relevé bancaire ou d'un extrait indiquant les frais et le bénéficiaire;
 - un chèque payé ou une image du chèque payé;
 - une facture remise à l'égard des frais et sur laquelle le fournisseur a apposé la mention « payé » ou le billet original pour un événement;
- dans le cas d'un droit concernant un stationnement à parcomètres, une déclaration solennelle faisant état de l'emplacement du stationnement, du montant du droit ainsi que de la date de son paiement.

Pour obtenir le remboursement d'un tarif de taxi, un député doit présenter un reçu de taxi. Aucune autre preuve de paiement n'est admissible. Les relevés de carte de crédit ne sont pas admissibles comme preuve de paiement de toute dépense.

À la suite de l'entrée en vigueur de cette exigence, des députés ont indiqué que lorsqu'ils demandent un reçu de taxi, ils reçoivent un reçu en blanc qu'ils doivent remplir eux-mêmes. Certains chauffeurs de taxi n'ont tout simplement pas de reçus à donner. Par contre, des reçus de carte de crédit sont fournis lorsque le paiement du trajet a été

effectué par carte de crédit. Le contenu de ces reçus peut également varier. Certains reçus font état de l'endroit de la ville ou de la localité et de la date, tandis que d'autres n'indiquent que le montant du tarif de taxi. Cependant, les députés ne peuvent faire de demande de remboursement des tarifs de taxi dont le reçu de la carte de crédit constitue la seule preuve de paiement.

La question est de savoir si le reçu de carte de crédit pourrait être considéré comme une preuve de paiement acceptable pour ce type de frais seulement, lorsqu'il n'y a pas de reçu de taxi et, au cas où il le serait, si d'autres critères que la date et l'endroit devraient figurer sur le reçu de carte de crédit pour le paiement du tarif de taxi.

Décision concernant les reçus de taxi

Afin de faciliter le processus et le rendre plus facile à administrer, le Règlement devrait stipuler qu'un député peut produire soit un reçu de carte de crédit faisant état de la date et de l'endroit de la course en taxi, soit un reçu de taxi.

(iv) Allocation de subsistance

(a) Services d'entretien ménager

On a soulevé la question quant à savoir si les services d'entretien ménager peuvent être considérés comme une dépense admissible dans la catégorie des frais de résidence temporaire comme c'est le cas pour les autres frais de subsistance.

Le Règlement stipule ce qui suit :

Par. 25(2) Frais de subsistance autorisés

(b) *les frais indiqués ci-après :*

- (i) *les frais de location du téléphone et de service téléphonique,*
- (ii) *les frais relatifs aux services d'entretien ménager,*
- (iii) *les frais d'assurance locataire,*
- (iv) *les frais de déménagement d'effets ménagers.*

En vertu du Règlement, (ii) *les frais relatifs aux services d'entretien ménager* ne sont admissibles que dans la catégorie des frais de subsistance de l'allocation de subsistance. Les trois autres types de frais, soit (i) *les frais de location du téléphone et de service téléphonique*, (iii) *les frais d'assurance locataire* et (iv) *les frais de déménagement d'effets ménagers*, peuvent être remboursés dans la catégorie des frais de résidence temporaire ou dans la catégorie des frais de subsistance si des fonds sont disponibles.

Décision concernant les services d'entretien ménager

Je ne vois aucune raison de faire de distinction entre ces frais. Le Règlement devrait être modifié de façon à préciser que les services d'entretien ménager peuvent être des frais autorisés dans la catégorie des frais de résidence temporaire si le député n'a plus de fonds disponibles dans la catégorie des frais de subsistance pour le mois concerné.

(v) Divers

(a) Date limite de dépôt des demandes relatives aux exercices précédents

Le Règlement actuel fixe au 30 juin de chaque année la date limite de dépôt des demandes de remboursement des frais engagés pendant l'exercice terminé le 31 mars.

Les demandes de remboursement déposées après le 30 juin ne sont pas prises en compte. Dans certains cas, des députés sont dans l'impossibilité de se conformer à cette exigence, oublient la date ou reçoivent une facture en retard.

Décision concernant la date limite de dépôt des demandes relatives aux exercices précédents

Je crois que la date limite du 30 juin est raisonnable en donnant une période de trois mois après la fin de l'exercice financier.

Toute circonstance exceptionnelle ou atténuante peut être présentée par un député en interjetant appel d'une décision du Bureau des allocations des députés.

(b) **Paiements directs de sommes inférieures à 200,00 \$ ou à 100,00 \$**

Selon le paragraphe 4(2) du Règlement, le président peut payer des frais autorisés dépassant 200,00 \$ directement à un tiers. Le 25 avril 1996, la Commission de régie de l'Assemblée législative a autorisé le Bureau des allocations des députés à payer des frais de plus de 100,00 \$, à condition de disposer de preuves acceptables que les frais ont bel et bien été engagés.

La pratique du Bureau des allocations des députés consiste à payer directement les demandes de plus de 100,00 \$ et, dans certaines circonstances, de moins de 100,00 \$, parce que cela contribue à réduire les frais bancaires et les frais d'intérêt imposés aux députés.

Le Bureau du vérificateur général a soulevé la question de la disparité entre le Règlement et la pratique du Bureau des allocations des députés.

Décision concernant les paiements directs de sommes inférieures à 200,00 \$ ou à 100,00 \$

Le libellé du Règlement et la pratique du Bureau des allocations des députés doivent concorder. Il n'y a aucune raison valable de ne pas faire de paiements directs de 100,00 \$ ou moins au besoin et le Règlement devra être modifié en conséquence. Le Bureau des allocations des députés devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de faire des paiements directs pour des montants inférieurs à 100,00 \$.

(c) Député qui ne se présente pas de nouveau et période de liquidation permise

Le par. 8(2) du Règlement prévoit le maintien de certaines allocations après la cessation des fonctions.

Le Bureau des allocations des députés m'a informé de ce qui suit :

Les députés qui ont indiqué qu'ils ne chercheront pas à se faire réélire ou qui n'ont pas été désignés de nouveau avant l'émission des brefs et qui demandent un remboursement de leurs dépenses courantes aux fins de liquidation reçoivent un mois supplémentaire (la période électorale) pour vider leur bureau de circonscription et leur résidence temporaire. Pendant la période électorale, ces personnes demeurent députés jusqu'au jour avant celui de l'élection en ce qui concerne leur traitement et leurs allocations. Ce n'est qu'à partir du jour de l'élection que la disposition du Règlement autorise les députés à engager des dépenses courantes aux fins de liquidation pour les deux mois suivant celui où ils cessent d'être députés.

Les députés qui se présentent à l'élection et qui sont défaits le jour de l'élection n'ont que deux mois suivant le mois comptant le jour de l'élection pour vider leurs bureaux et leurs résidences temporaires, contrairement aux députés qui ne se présentent pas de nouveau, qui ont droit au mois correspondant à la période électorale, qui commence le jour de l'émission des brefs et qui se poursuit jusqu'au jour de l'élection, plus les deux mois suivants.

Si les députés qui ne se présentent pas de nouveau à une élection disposaient de deux mois après le mois comptant la date de l'émission des brefs pour procéder à la liquidation et engager les dépenses courantes admissibles, le délai serait clair et plus efficace aux fins d'administration du processus de liquidation des bureaux de circonscription et des résidences temporaires. Cela pourrait favoriser un retour plus rapide des biens d'équipement et permettre de mettre les biens d'équipement à la disposition des nouveaux députés un mois plus tôt.

Cela contribuerait aussi à vider les bureaux de circonscription et les résidences temporaires avec plus d'efficacité et dans un délai plus équitable au lieu d'avoir à prolonger le paiement des loyers et des autres frais de liquidation d'un mois de plus que celui des députés qui ont été défaits le jour de l'élection.

Autre point à considérer, depuis la dernière élection, la législation prévoit la tenue d'élection générale à date fixe. Les députés qui se sont présentés à la dernière élection et qui se présenteront à celles qui suivront savent dorénavant à l'avance la date de l'élection générale.

Décision concernant un député qui ne se présente pas de nouveau et la période de liquidation permise

Pour les frais engagés en vertu de ces allocations seulement, pendant une période électorale, un remboursement des dépenses engagées par les députés qui n'ont pas démissionné, mais qui ne se présentent pas de nouveau, ou qui n'ont pas été désignés de nouveau avant l'émission des brefs, peut être effectué pour les deux mois suivant celui comptant la date d'émission des brefs.

(d) **Transparence et obligation redditionnelle**

Le Règlement a été modifié après la publication du Rapport du commissaire intérimaire aux allocations de septembre 2011, qui recommandait de publier le rapport annuel des députés sur le site Web du gouvernement, avec les relevés mensuels des montants dépensés au titre des allocations.

La question de la publication de toute la documentation (factures, reçus, etc.) sur le site Web sera examinée par les commissaires qui suivront.

On m'a dit que le public consulte le site Web de temps à autre, mais que les demandes de documentation sont négligeables.

Décision concernant la transparence et l'obligation redditionnelle

Je ne crois pas pour le moment qu'il soit nécessaire de publier toutes les factures et tous les reçus dans le site Web.

L'intérêt du public est respecté par les changements apportés au Règlement.

Aucun autre changement ne sera donc apporté.

(e) **Frais de déménagement**

Les députés de l'extérieur de Winnipeg élus le 4 octobre 2011 ou après devraient avoir droit à un remboursement de leurs frais de déménagement à destination et en provenance de leur résidence temporaire au titre de l'allocation de subsistance. Cette mesure s'applique aux déménagements à la suite desquels les membres se retrouvent en déficit par rapport à ces frais. Un député qui a pris sa retraite ou qui a été défait ne devrait pas avoir à payer personnellement ses frais de déménagement lorsqu'il quitte sa résidence temporaire.

Décision concernant les frais de déménagement

Une allocation distincte de 1 000,00 \$ par député devrait être établie afin de rembourser les frais de déménagement à destination et en provenance de la résidence temporaire des députés de l'extérieur de Winnipeg qui ont droit à une allocation de subsistance.

Cette allocation s'appliquera aux députés élus après l'élection générale du 4 octobre 2011 et par la suite.

(f) **Appels des décisions auprès du commissaire aux appels**

Le paragraphe 31(1) du Règlement stipule qu'un député peut interjeter appel devant une personne nommée par la Commission de régie de l'Assemblée législative de toute décision visée par le Règlement et que cette décision est sans appel.

Décision concernant les appels des décisions auprès du commissaire aux appels

Le commissaire aux appels peut entendre les appels des décisions en vertu desquelles l'interprétation du Règlement constitue un précédent.

Les décisions qui constituent un précédent devraient être transmises aux caucus respectifs qui les feront connaître à leurs députés. Cela permettra aux députés d'être mieux informés au sujet de leurs droits et des appels des décisions qui constituent un précédent quand d'autres enjeux seront soulevés.

(vi) Autres prestations

Tous les salaires et toutes les prestations et allocations auxquels les députés ont droit actuellement resteront les mêmes, sauf changement particulier résultant d'une décision annoncée dans le présent rapport.

(vii) Date d'entrée en vigueur

À moins d'avis contraire dans une décision, la date d'entrée en vigueur des décisions est la date du présent rapport.

Septembre 2012.



Michael D. Werier
Commissaire

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

DÉCISION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DÉPUTÉS

- (i) *Le traitement annuel de base des députés est fixé à 89 500 \$ au 1^{er} avril 2014.*
- (ii) *Le rajustement en fonction du coût de la vie continuera de s'appliquer le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril de chaque année, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement en fonction du coût de la vie sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.*

DÉCISION CONCERNANT LE TRAITEMENT DU PREMIER MINISTRE

Le traitement supplémentaire du premier ministre après l'élimination de la réduction sera fixé à 75 000 \$ et prendra effet le 1^{er} avril 2014.

Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera au nouveau montant le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril de chaque année, jusqu'à nouvel ordre.

DÉCISION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MINISTRES, DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE, DU CHEF DE L'OPPOSITION OFFICIELLE, DU CHEF DU DEUXIÈME GROUPE DE L'OPPOSITION ET DES MINISTRES SANS PORTEFEUILLE

Le traitement supplémentaire des ministres, du président de l'Assemblée et du chef de l'opposition officielle sera fixé à 49 000 \$. Cette hausse prendra effet le 1^{er} avril 2014.

Le traitement supplémentaire du chef du deuxième groupe de l'opposition et des ministres sans portefeuille sera fixé à 41 300,00 \$. Cette hausse prendra effet le 1^{er} avril 2014.

Le rajustement en fonction du coût de la vie s'appliquera le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} avril de chaque année, jusqu'à nouvel ordre.

DÉCISION CONCERNANT LES TRAITEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES FONCTIONS SPÉCIALES

Une hausse de 10 % devrait être accordée aux fonctions de président adjoint, de vice-président, de leader du gouvernement à l'Assemblée, de leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, de whip du gouvernement, de whip de l'opposition officielle, de président du caucus du gouvernement, de président du caucus de l'opposition officielle, de leader du deuxième groupe de l'opposition, de whip du deuxième groupe de l'opposition, d'adjoint parlementaire, de président permanent et de vice-président permanent. La hausse prendra effet le 1^{er} avril 2012.

DÉCISION CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE

J'ai décidé de ne pas apporter de changements au régime de pension des députés de l'Assemblée législative.

Je ne crois pas qu'il serait dans l'intérêt public de transformer le régime de retraite à prestations déterminées en place en régime à cotisation déterminée. Cela placerait le Manitoba en contradiction avec la majorité des provinces du Canada. De plus, cela découragerait davantage les gens à se porter candidats pour une charge publique.

La transformation du régime à prestations déterminées en régime enregistré d'épargne-retraite effectuée dans les années 1990 n'a pas fonctionné. Ce ne serait pas juste non plus de maintenir un régime à prestations déterminées dans la fonction publique en enlevant celui des représentants élus, qui gagnent déjà moins que bien des fonctionnaires.

Même si le régime de retraite des députés du Manitoba est moins généreux que ceux de nombreuses provinces, je ne juge pas le moment propice pour en améliorer les

dispositions. Le taux d'accumulation maximal autorisé actuellement par l'Agence du revenu du Canada (ARC) est de 2 %. Des spécialistes m'ont avisé que faire passer ce taux à 3 % aurait des incidences importantes sur le coût. Étant donné les conditions économiques actuelles, le taux d'accumulation actuel s'appliquant à la fonction publique, le programme de restriction du gouvernement touchant le secteur public et le gel du traitement des députés, je considère qu'un changement n'est pas justifié à l'heure actuelle.

En outre, bien que passer de la moyenne des cinq meilleures années à la moyenne des trois meilleures années permettrait d'améliorer considérablement le régime de retraite des députés et de les faire passer devant la fonction publique, je ne crois pas non plus qu'un tel changement soit approprié à ce moment-ci

DÉCISION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE DÉPART/TRANSITOIRE

Le système en place doit être peaufiné pour le rendre conséquent.

J'estime que le député qui démissionne, qui prend sa retraite ou qui est défait devrait avoir droit à l'équivalent d'un mois de traitement par année de service, chaque partie d'année de service étant calculée au prorata. L'indemnité transitoire minimale correspondra à trois mois de traitement et l'indemnité transitoire maximale à douze mois de traitement. Cela s'appliquera aux députés élus après 1995. Le député aura la possibilité de toucher l'indemnité transitoire en un versement unique ou en paiements toutes les deux semaines.

De plus, j'ai appris qu'en cas de recomptage judiciaire, un député n'a pas droit à une indemnité transitoire, à un traitement normal ou à une allocation de circonscription.

J'estime qu'un député devrait continuer de toucher son traitement pendant un recomptage pour une période qui ne dépasserait pas celle à laquelle il aurait droit de

toucher une indemnité transitoire.

Les changements précités prennent effet le 5 octobre 2011.

DÉCISION CONCERNANT LES COÛTS DE LOCATION DES LOCAUX

J'estime qu'une allocation distincte devrait être établie pour les locaux de bureau de chaque député dont le loyer s'élève jusqu'à 1 250,00 \$ par mois. Les coûts de location mensuels dépassant cette somme pourront être remboursés au titre de l'allocation de circonscription du député. Le programme de supplément au loyer ne sera plus requis.

Cette décision concernant les coûts de location des bureaux de circonscription prendra effet le 1^{er} octobre 2012.

DÉCISION CONCERNANT LES SERVICES PROFESSIONNELS

L'esprit du Règlement était de permettre à un député de demander un remboursement des dépenses liées à l'embauche de professionnels pour effectuer certaines tâches.

La signification du terme « professionnel » prête à diverses interprétations. Certains l'accordent à une personne ayant un titre professionnel. Il y a aussi des fournisseurs de services qui se qualifient de professionnels sans toutefois posséder un certificat quelconque ou un titre professionnel.

Le Règlement devrait être modifié afin de clarifier l'intention de l'utilisation du terme « professionnel » en précisant qu'il désigne une personne ou un organisme qui se spécialise dans un domaine et qui fournit normalement les services s'y rapportant.

DÉCISION CONCERNANT LES CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES EN TANT QUE RÉUNIONS VIRTUELLES AVEC UN DÉPUTÉ

La technologie change à un rythme effréné. Les règlements doivent être modifiés pour permettre le remboursement de dépenses liées aux méthodes employées aujourd'hui pour communiquer et exercer des activités.

Une séance de discussion ouverte virtuelle est un moyen juste et raisonnable de joindre les commettants pour aborder des questions liées à leur circonscription.

Une nouvelle disposition devrait être ajoutée au Règlement pour que les frais liés aux séances de discussion ouverte virtuelles au moyen d'une conférence téléphonique soient reconnus comme dépense admissible. Il ne sera pas nécessaire de désigner le lieu de la conférence téléphonique.

DÉCISION CONCERNANT LES SONDAGES ET QUESTIONNAIRES

Je crois que les coûts des sondages et des questionnaires devraient être considérés comme une dépense autorisée au titre de l'allocation de circonscription. L'objet de cette dépense est légitime, car elle aiderait les députés à assumer leurs fonctions.

Le contenu des sondages et des questionnaires destinés aux électeurs doit être considéré comme apolitique dans le sens de la définition du Règlement.

DÉCISION CONCERNANT LES LIMITES IMPOSÉES À LA PUBLICITÉ DE CIRCONSCRIPTION ET LES TYPES DE SUPPORT PUBLICITAIRE

Le système actuel n'est pas en place depuis longtemps. Rien ne porte à croire à une publicité excessive ou à un usage indu des types de support publicitaire.

Dans les circonstances, j'estime qu'aucun changement ne devrait être apporté.

Cette question devrait être examinée par le prochain commissaire, qui pourra alors déterminer si des changements s'imposent.

DÉCISION CONCERNANT LA CONDUITE DES AFFAIRES DE LA CIRCONSCRIPTION

Le Règlement devrait être modifié de façon à définir le service aux commettants comme « toute activité liée directement aux responsabilités du député en tant que représentant légitime des électeurs et de leurs familles ainsi que des autres résidents de sa circonscription ».

Je suis conscient du fait que cela n'éliminera vraisemblablement pas entièrement l'incertitude entourant le contenu de certains envois postaux ou documents publicitaires. Cependant, je crois que cela rendra l'esprit du Règlement plus clair, à savoir que la principale justification de toute dépense demeure le service aux commettants.

DÉCISION CONCERNANT LES SERVICES DE COMMUNICATION MOBILE

Ces services de communication mobile ne sont pas assujettis à la limite établie au paragraphe 12(1.1) et le Règlement devrait l'énoncer clairement.

DÉCISION CONCERNANT LES DISPOSITIFS MAINS LIBRES COMME LE SYSTÈME BLUETOOTH

L'objet du Règlement ne visait pas une demande de remboursement pour le véhicule d'un adjoint de circonscription. Le Règlement devrait l'énoncer clairement.

DÉCISION CONCERNANT LA DISPOSITION DES BIENS EN IMMOBILISATION

Une valeur basée sur la dépréciation du Bureau des allocations des députés devrait être accordée à de tels biens en immobilisation à la condition que le bien en immobilisation ne puisse être acheté à moins de 10 % du prix original.

DÉCISION CONCERNANT LES ENVOIS CONNEXES DES CIRCONSCRIPTIONS

On devrait continuer de faire une distinction entre l'allocation d'affranchissement pour les envois collectifs et l'allocation de circonscription pour les envois connexes.

Les directives de la Commission de régie de l'Assemblée législative et la pratique du Bureau des allocations des députés devraient relever d'une disposition du Règlement précisant que les envois connexes se limiteraient à 20 % de l'ensemble des foyers de la circonscription.

Le contenu des envois devrait se conformer aux exigences du Règlement concernant la représentation apolitique dont il est question plus en détail ailleurs dans ce rapport.

DÉCISION CONCERNANT LES SERVICES DE COMMUNICATION

Afin d'éliminer toute ambiguïté, le Règlement devrait être modifié pour inclure les termes « bureau de circonscription ».

DÉCISION CONCERNANT LES FRAIS POSTAUX EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Il est indiqué et raisonnable que certains frais postaux soient admissibles à un remboursement comme les éléments inscrits à l'alinéa 12(1)e) du Règlement que sont les frais de location de boîte postale, les frais des services de messagerie et d'expédition liés à la conduite des affaires de la circonscription et le coût de l'acheminement du courrier.

La période d'admissibilité devrait comprendre la période électorale et les deux mois suivant la date à laquelle un député a cessé d'occuper ses fonctions.

Le Règlement devrait être modifié pour tenir compte de ces changements.

DÉCISION CONCERNANT LE PAIEMENT ANTICIPÉ DE BILLETS D'ÉVÈNEMENT

La question qui se pose est si le paiement anticipé de ce type de dépense serait souhaitable et, si c'est le cas, si l'on devrait autoriser le paiement anticipé du second billet.

À la lumière de la façon dont on a procédé au traitement de ces demandes de remboursement par le passé, j'estime que le Bureau des allocations des députés peut procéder au paiement anticipé du coût d'un second billet et que le Règlement devrait être modifié en conséquence s'il y a lieu de le faire.

DÉCISION CONCERNANT LES DONS DES LIVRES

À mon avis, cette exception doit demeurer et le paragraphe 14(e) du Règlement devrait continuer à s'appliquer dans sa forme actuelle.

DÉCISION CONCERNANT LES AUTRES SOUVENIRS

Une alternative raisonnable proposée serait d'accompagner les autres souvenirs des mots suivants : « Article offert aussi à la boutique de l'Assemblée législative ». Cette définition vaudra tant que la boutique continuera d'exister, mais il s'agit d'une façon appropriée de définir un souvenir.

Par conséquent, le Règlement devrait être modifié pour y inclure la définition précitée.

DÉCISION CONCERNANT LES ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION – COÛTS SALARIAUX DU PERSONNEL

En 2007, on a établi une allocation distincte pour les adjoints de circonscription. Certains députés ont un adjoint à leur emploi, tandis que d'autres en embauchent un certain nombre à temps partiel.

Toujours en 2007, on a jugé qu'un taux de traitement total de 3 000,00 \$ par mois était justifié en regard de toutes les circonstances.

En tenant compte des traitements payés par les autres administrations, du besoin d'attirer du personnel qualifié et des traitements versés aux autres fonctionnaires ayant des classifications comparables, j'estime que le traitement total des adjoints de circonscription devrait passer de 3 000,00 \$ à un maximum de 3 750,00 \$ par mois, plus le coût des avantages sociaux offerts dans le cadre du système actuel. La hausse devrait être en vigueur à la date de publication de ce rapport. Tous les autres aspects du système actuel devraient rester inchangés.

DÉCISION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION À LA DATE D'ÉMISSION DES BREFS

Cette exception devrait être précisée dans le Règlement.

DÉCISION CONCERNANT LE CALCUL AU PRORATA DE L'ALLOCATION POUR ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION DES DÉPUTÉS RÉÉLUS

L'interprétation ci-dessus devrait être intégrée au Règlement, afin de confirmer qu'il n'y aura pas de calcul au prorata pendant la période électorale.

DÉCISION CONCERNANT L'ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

À l'instar d'autres catégories de dépenses, le système de remboursement des dépenses devrait être juste et ne pas obliger les députés à payer de leur poche des dépenses professionnelles. Les députés doivent disposer de suffisamment de fonds pour assumer leurs fonctions publiques.

Je suis sensible à l'usure des véhicules des députés des régions rurales due au

kilométrage important effectué dans un laps de temps relativement court.

Certains rajustements sont requis pour remédier aux carences de l'allocation courante, en particulier pour les députés du Sud.

L'allocation de déplacement des députés du Sud de l'extérieur de Winnipeg sera haussée de 20 % pour l'exercice en cours. Le taux par kilomètre pour les députés de Winnipeg et du Sud sera augmenté à 0,44 \$ par kilomètre et celui des députés du Nord passera à 0,484 \$ par kilomètre.

Le taux par kilomètre pour les députés de Winnipeg et du Sud sera rajusté chaque année en fonction des changements apportés au « taux d'allocation considéré comme raisonnable » par l'Agence du revenu du Canada, comme le prévoit la législation.

Tout en comprenant les préoccupations à propos des compagnons de voyage, en particulier dans le Nord, je ne suis pas prêt à apporter des changements pour l'instant.

DÉCISION CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS POUR SE RENDRE À UNE CONFÉRENCE

La pratique adoptée par le Bureau des allocations des députés est raisonnable et devrait être prévue dans le Règlement, qui devra être modifié en conséquence.

De plus, dans les cas où le déplacement en voiture pour se rendre à une conférence prend deux jours ou plus, le député devrait avoir le droit de demander le remboursement de ses frais de trajet, de séjour et de repas au taux de l'indemnité quotidienne.

DÉCISION CONCERNANT LES REÇUS DE TAXI

Afin de faciliter le processus et le rendre plus facile à administrer, le Règlement devrait stipuler qu'un député peut produire soit un reçu de carte de crédit faisant état de la date

et de l'endroit de la course en taxi, soit un reçu de taxi.

DÉCISION CONCERNANT LES SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER

Je ne vois aucune raison de faire de distinction entre ces frais. Le Règlement devrait être modifié de façon à préciser que les services d'entretien ménager peuvent être des frais autorisés dans la catégorie des frais de résidence temporaire si le député n'a plus de fonds disponibles dans la catégorie des frais de subsistance pour le mois concerné.

DÉCISION CONCERNANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES RELATIVES AUX EXERCICES PRÉCÉDENTS

Je crois que la date limite du 30 juin est raisonnable en donnant une période de trois mois après la fin de l'exercice financier.

Toute circonstance exceptionnelle ou atténuante peut être présentée par un député en interjetant appel d'une décision du Bureau des allocations des députés.

DÉCISION CONCERNANT LES PAIEMENTS DIRECTS DE SOMMES INFÉRIEURES À 200,00 \$ OU À 100,00 \$

Le libellé du Règlement et la pratique du Bureau des allocations des députés doivent concorder. Il n'y a aucune raison valable de ne pas faire de paiements directs de 100,00 \$ ou moins au besoin et le Règlement devra être modifié en conséquence. Le Bureau des allocations des députés devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de faire des paiements directs pour des montants inférieurs à 100,00 \$.

DÉCISION CONCERNANT UN DÉPUTÉ QUI NE SE PRÉSENTE PAS DE NOUVEAU ET LA PÉRIODE DE LIQUIDATION PERMISE

Pour les frais engagés en vertu de ces allocations seulement, pendant une période électorale, un remboursement des dépenses engagées par les députés qui n'ont pas démissionné, mais qui ne se présentent pas de nouveau, ou qui n'ont pas été désignés de nouveau avant l'émission des brefs, peut être effectué pour les deux mois suivant celui comptant la date d'émission des brefs.

DÉCISION CONCERNANT LA TRANSPARENCE ET L'OBLIGATION REDDITIONNELLE

Je ne crois pas pour le moment qu'il soit nécessaire de publier toutes les factures et tous les reçus dans le site Web.

L'intérêt du public est respecté par les changements apportés au Règlement.

Aucun autre changement ne sera donc apporté.

DÉCISION CONCERNANT LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Une allocation distincte de 1 000,00 \$ par député devrait être établie afin de rembourser les frais de déménagement à destination et en provenance de la résidence temporaire des députés de l'extérieur de Winnipeg qui ont droit à une allocation de subsistance.

Cette allocation s'appliquera aux députés élus après l'élection générale du 4 octobre 2011 et par la suite.

DÉCISION CONCERNANT LES APPELS DES DÉCISIONS AUPRÈS DU COMMISSAIRE AUX APPELS

Le commissaire aux appels peut entendre les appels des décisions en vertu desquelles l'interprétation du Règlement constitue un précédent.

Les décisions qui constituent un précédent devraient être transmises aux caucus

respectifs qui les feront connaître à leurs députés. Cela permettra aux députés d'être mieux informés au sujet de leurs droits et des appels des décisions qui constituent un précédent quand d'autres enjeux seront soulevés.

ANNEXE « A »

TRAITEMENTS DES DÉPUTÉS – De 1974 à l'exercice financier courant (RFCV = rajustement en fonction du coût de la vie)

ANNÉE		TRAITEMENT	INDEMNITÉ (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION/ DIMINUTION
1974		9 600,00 \$	4 800,00 \$	14 400,00 \$	--
1975	De base	9 600,00 \$	4 800,00 \$	14 400,00 \$	
	RFCV	1 049,41	524,71	1 574,12	10,9 %
		10 649,41 \$	5 324,71 \$	15 974,12 \$	
1976	De base	10 649,41 \$	5 324,71 \$	15 974,12 \$	
	RFCV	918,49	459,47	1 378,41	8,6 %
		11 568,35 \$	5 784,18 \$	17 352,53 \$	
1977	De base	11 568,35 \$	5 784,18 \$	17 352,53 \$	
	RFCV	631,16	315,58	946,74	5,5 %
		12 199,51 \$	6 099,76 \$	18 229,27 \$	
1978	De base	12 199,51 \$	6 099,76 \$	18 229,27 \$	
	Ajusté stat.	0,49	0,24	0,73	
	RFCV	0,00	0,00	0,00	0,0 %
		12 200,00 \$	6 100,00 \$	18 300,00 \$	
1979	De base	12 200,00 \$	6 100,00 \$	18 300,00 \$	
	RFCV	1 047,49	523,74	1 571,23	8,6 %
		13 247,49 \$	6 623,74 \$	19 871,23 \$	
1980	De base	13 247,49 \$	6 623,74 \$	19 871,23 \$	
	RFCV	1 319,76	659,88	1 979,64	10,0 %
	Ajusté stat.	7 752,51	876,26	2 628,77	
		16 319,76 \$	8 159,88 \$	24 479,64 \$	
1981	De base	16 319,76 \$	8 159,88 \$	24 479,64 \$	
	(RFCV)	1 646,50	823,25	2 469,5	10,0 %
		17 966,26 \$	8 983,13 \$	26 949,39 \$	
1982	De base	17 966,26 \$	8 983,13 \$	26 949,39 \$	
	RFCV	1 977,83	988,91	2 966,74	11,0 %
		19 944,09 \$	9 972,04 \$	29 916,13 \$	

ANNÉE		TRAITEMENT	INDEMNITÉ (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION/ DIMINUTION
1983	De base	19 944,09 \$	9 972,04 \$	29 916,13 \$	
	RFCV en vig. en juin	1 272,02	636,01	1 908,03	6,3 %
		21 216,11 \$	10 608,05 \$	31 824,16 \$	
1984	De base	21 216,11 \$	10 608,05 \$	31 824,16 \$	
	RFCV reporté	403,32	201,66	604,98	
	De base	21 619,43 \$	10 809,71 \$	32 429,14 \$	
	RFCV	880,24	440,12	1 320,36	4,0 %
		22 499,67 \$	11 249,83 \$	33 749,50 \$	
1985	De base	22 499,67 \$	11 249,83 \$	33 749,50 \$	
	RFCV	748,49	374,25	1 122,74	3,3 %
		23 248,16 \$	11 624,08 \$	34 872,24 \$	
1986	De base	23 248,16 \$	11 624,08 \$	34 872,24 \$	
	RFCV	887,52	443,76	1 331,28	3,8 %
		24 135,68 \$	12 067,84 \$	36 203,52 \$	
1987	De base	24 135,68 \$	12 067,84 \$	36 203,52 \$	
	RFCV	878,00	439,00	1 317,00	3,6 %
		25 013,68 \$	12 506,84 \$	37 520,52 \$	
1988	De base	25 013,68 \$	12 506,84 \$	37 520,52 \$	
	RFCV	890,67	445,33	1 336,00	3,6 %
		25 904,35 \$	12 952,17 \$	38 856,52 \$	
1989	De base	25 904,35 \$	12 952,17 \$	38 856,52	
	RFCV	878,00	439,00	1 317,00	3,4 %
		26 782,35 \$	13 391,17 \$	40 173,52 \$	
1990	De base	26 782,35 \$	13 391,17 \$	40 173,52 \$	
	RFCV	1 181,00	591,00	1 772,00	4,4 %
		27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52 \$	
1991	De base	27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52	
	RFCV	Augmentation statutaire déclinée.			0,0 %
		27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52	

ANNÉE		TRAITEMENT	INDEMNITÉ (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION/ DIMINUTION
1992	De base	27 963,35 \$	13 982,17 \$	41 945,52 \$	
	RFCV	954,00	477,00	1 431,00	3,4 %
		28 917,35 \$	14 459,17 \$	43 376,52 \$	
1993	De base	28 917,35 \$	14 459,17 \$	43 376,52 \$	
	RFCV	534,00	267,00	801,00	1,8 %
	De base	29 451,35 \$	14 726,17 \$	44 177,52 \$	
	Réduction	1 119,17	559,58	1 678,74	(3,8 %)
		28 332,18 \$	14 166,59 \$	42 498,77 \$	
1994	De base	28 332,18 \$	14 166,59 \$	42 498,77 \$	
	RFCV	436,00	218,00	654,00	1,48 %
	De base	29 887,35 \$	14 944,17 \$	44 831,52 \$	
	Réduction	1 106,94	553,49	1 660,43	(3,70370 %)
		28 780,41 \$	14 390,68 \$	43 171,09 \$	
1995	De base	29 887,35 \$	14 944,17 \$	44 831,52 \$	
A. ¹	RFCV	52,00	26,00	78,00	0,174 %
		29 939,35 \$	14 970,17 \$	44 909,52 \$	
1995	De base			56 500,00 \$	
B. ²					
1996	De base			56 500,00 \$	
	RFCV			565,00	1,0 %
				57 065,00 \$	
1997	De base			57 065,00 \$	
	RFCV			1 199,00	2,1 %
				58 264,00 \$	
1998	De base			58 264,00 \$	
	RFCV			991,00	1,7 %
				59 255,00 \$	

¹ Avant l'élection générale du 25 avril 1995

² Après l'élection générale du 25 avril 1995

ANNÉE		TRAITEMENT	INDEMNITÉ (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION/ DIMINUTION
1999	De base			59 255,00 \$	
	RFCV			1 897,00	3,2 %
				61 152,00 \$	
2000	De base			61 152,00 \$	
	RFCV			367,00	0,6 %
				61 519,00 \$	
2001	De base			61 519,00 \$	
	RFCV			2 031,00	3,3 %
				63 550,00 \$	
2002	De base			63 550,00 \$	
	RFCV			700,00	1,1 %
				64 250,00 \$	
2003	De base			64 250,00 \$	
	RFCV			1 285,00	2,0 %
				65 535,00 \$	
2004	De base			65 535,00 \$	
	RFCV			*	
				65 535,00 \$	

*Nota : Le commissaire a recommandé l'annulation de l'augmentation du RFCV de 1,4 %. L'Assemblée législative a accepté cette recommandation et a embauché un commissaire aux allocations qui prend les décisions relatives à la rémunération.

2005	De base			65 535,00 \$	
Au 1 ^{er} avril	RFCV			1 638,00	2,5 %
				67 173,00 \$	
2006	De base			67 173,00 \$	
2006	Ajust. au trait. de base par le commis.			4 827,00	7,2 %
2006	De base ajusté			72 000,00 \$	
	RFCV			1 512,00	2,1 %
				73 512,00 \$	
2007	De base			73 512,00 \$	
Au 1 ^{er} avril	RFCV			1 470,00	2,0 %
				74 982,00 \$	

Nota : Le RFCV pour l'exercice 2006-2007 est calculé en fonction de la moyenne de l'IPC au Manitoba établie sur cinq ans.

ANNÉE		INDEMNITÉ	ALLOCATION (NON IMPOSABLE)	TOTAL	AUGMENTATION/ DIMINUTION
2008	De base			82 000,00 \$	
	RFCV			1 722,00	2,1 %
				83 722,00 \$	
2009	De base			83 722,00 \$	
	RFCV			1 842,00	2,2 %
				85 564,00 \$	
2009	De base			85 564,00 \$	
	RFCV*				0,0 %
				85 564,00 \$	
2010	De base			85 564,00 \$	
	RFCV				0,0 %
				85 564,00 \$	
2011	De base			85 564,00 \$	
	RFCV				0,0 %
				85 564,00 \$	
2012	De base			85 564,00 \$	
	RFCV**				0,0 %
				85 564,00 \$	

Nota : le RFCV pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices suivants est calculé en fonction de la moyenne de l'IPC au Manitoba établie sur cinq ans.

***Aucun RFCV n'a été effectué pour l'exercice financier 2009-2010, comme le prévoit la modification à la *Loi sur l'Assemblée législative, Règlement sur le traitement des députés*, par. 1.1(4).**

**** Le 17 avril 2012, le gouvernement a annoncé dans le discours du budget que la réduction de 20 % du traitement des ministres continuera de s'appliquer et qu'aucun RFCV ne s'appliquera au traitement des députés de l'Assemblée législative pour les exercices 2012-2013 et 2013-2014. Les prévisions des dépenses et des recettes n'ont pas été ajustées afin d'illustrer cette réduction.**

ANNEXE « B »

TRAITEMENT DES DÉPUTÉS	C.-B.	ALB.	SASK.	MAN.	ONT.	QC	N.-B.	N.-S.	Î.-P.-É.	T.-N.	YN	NT	T. N.-O.	Sénat	C des c
Salaire de base	101 859,00 \$	134 000,00 \$	91 800,00 \$	85 564,00 \$	116 500,00 \$	86 242,00 \$	85 000,00 \$	87 485,20 \$	65 344,00 \$	95 357,00 \$	71 200,00 \$	90 396,00 \$	96 615,00 \$	132 300,00 \$	157 731,00 \$
Indemnité non imposable						15 895,00 \$					13 692,00 \$		6 962,00 \$		
Indemnité non imposable													6 962,00 \$		
Président	50 929,50 \$	67 000,00 \$	46 738,00 \$	45 931,00 \$	36 364,00 \$	64 682,00 \$	52 614,00 \$	48 084,81 \$	38 474,00 \$	54 072,00 \$	27 385,00 \$	70 109,00 \$	42 053,00 \$	55 200,00 \$	75 516,00 \$
Président intérimaire (Sénat)														22 800,00 \$	
Président adjoint	35 650,65 \$	33 500,00 \$	13 659,00 \$	9 047,00 \$	17 249,00 \$	30 185,00 \$	26 307,00 \$	24 042,40 \$	19 237,00 \$	27 033,00 \$	10 954,00 \$	18 079,00 \$	6 804,00 \$		39 179,00 \$
V.-p. des comités	20 371,80 \$	16 750,00 \$	6 830,00 \$	6 462,00 \$	12 704,00 \$				s.o.	13 517,00 \$		4 743,00 \$	4 083,00 \$		15 834,00 \$
V.-p. adj. des comités pléniers															15 834,00 \$
Premier min. (C des c)															157 731,00 \$
Premier min.	91 673,10 \$	83 750,00 \$	66 766,00 \$	55 944,00 \$	92 434,00 \$	90 554,00 \$	79 000,00 \$	110 579,61 \$	71 094,00 \$	72 409,00 \$	54 769,00 \$	83 287,00 \$	73 482,00 \$		
Ministres	50 929,50 \$	67 000,00 \$	46 738,00 \$	36 745,00 \$	49 301,00 \$	64 682,00 \$	52 614,00 \$	48 084,81 \$	45 688,00 \$	54 072,00 \$	38 338,00 \$	70 109,00 \$	51 709,00 \$		75 516,00 \$
Ministres sans portefeuille	35 650,65 \$	30 150,00 \$		32 570,00 \$	22 378,00 \$		39 500,00 \$	48 084,81 \$	s.o.						
Ministre d'État (qui préside) (C des c)															75 516,00 \$
Ministre d'État (qui ne préside pas) (C des c)															56 637,00 \$
Adjoints parlementaires (C des c)															15 834,00 \$
Adjoints parlementaires	15 278,85 \$		13 659,00 \$	3 880,00 \$	16 667,00 \$	17 248,00 \$			s.o.	27 033,00 \$					
Secrétaires d'État (C des c)															56 637,00 \$
Leader du gouv. à l'As.			13 659,00 \$	9 047,00 \$		64 682,00 \$		10 300,00 \$	12 337,00 \$	54 072,00 \$		2 767,00 \$			75 516,00 \$
Leader du gouv. à la Chambre des comm.															75 516,00 \$
Leader du gouv. au Sénat (Sénat)														75 500,00 \$	
Leader parl. adjoint						21 561,00 \$		5 150,00 \$		13 517,00 \$					15 834,00 \$

Leader adj. du gouv. au Sénat (Sénat)														36 000,00 \$	
Whip du gouvernement	20 371,80 \$	13 400,00 \$	13 659,00 \$	6 462,00 \$	21 329,00 \$	30 185,00 \$	26 307,00 \$	5 150,00 \$	3 659,00 \$	13 517,00 \$				11 100,00 \$	28 420,00 \$
Whip adj. du gouv.	15 278,85 \$	10 050,00 \$			14 569,00 \$	17 248,00 \$								5 600,00 \$	11 165,00 \$
Prés. du caucus du gouvernement	20 371,80 \$		13 659,00 \$	5 570,00 \$	14 569,00 \$	21 561,00 \$	8 000,00 \$	10 300,00 \$	s.o.	13 517,00 \$		2 767,00 \$	3 014,00 \$	6 500,00 \$	11 165,00 \$
Chef de l'opposition officielle	50 929,50 \$	67 000,00 \$	46 738,00 \$	45 931,00 \$	64 336,00 \$	64 682,00 \$	55 300,00 \$	48 084,81 \$	45 688,00 \$	54 072,00 \$	38 338,00 \$			36 000,00 \$	75 516,00 \$
Leader de l'opp. off. à l'Assemblée	20 371,80 \$	16 750,00 \$	13 659,00 \$	6 462,00 \$	21 329,00 \$	30 185,00 \$	19 730,00 \$	10 300,00 \$	4 339,00 \$	27 033,00 \$					39 179,00 \$
Leader adj. de l'opp. off. à l'Assemblée					10 490,00 \$	17 248,00 \$		5 150,00 \$		13 517,00 \$					15 834,00 \$
Leader adj. de l'opp. au Sénat (Sénat)														22 800,00 \$	
Whip de l'opp. off.	20 371,80 \$	10 050,00 \$	13 659,00 \$	5 171,00 \$	16 317,00 \$	25 873,00 \$	19 730,25 \$	5 150,00 \$	3 659,00 \$	13 517,00 \$				6 500,00 \$	28 420,00 \$
Whip adj. de l'opp. off.	15 278,85 \$					17 248,00 \$								3 100,00 \$	11 165,00 \$
Prés. du caucus de l'opp. off.	20 371,80 \$		13 659,00 \$	5 570,00 \$	14 569,00 \$	19 404,00 \$	8 000,00 \$	10 300,00 \$	s.o.	13 517,00 \$				5 600,00 \$	11 165,00 \$

TRAITEMENT DES DÉPUTÉS	C.-B.	ALB.	SASK.	MAN.	ONT.	QC	N.-B.	N.-S.	Î.-P.-É.	T.-N.	YN	NT	T. N.-O.	Sénat	C des c
Chef du 2 ^e gr. opp.	25 464,75 \$	30 150,00 \$	23 36,00 \$	40 713,00 \$	41 608,00 \$	30 185,00 \$	19 750,00 \$	24 042,40 \$	16 764,00 \$	18 919,00 \$	16 431,00 \$				53 694,00 \$
Leader du 2 ^e gr. opp. à l'Assemblée	10 186,00 \$	13 400,00 \$	6 830,00 \$	5 171,00 \$	18 182,00 \$	21 561,00 \$		10 300,00 \$	s.o.	s.o.					15 834,00 \$
Leader adj. du 2 ^e gr. opp. à l'Assemblée								5 150,00 \$		s.o.					5 684,00 \$
Whip du 2 ^e gr. opp.	10 186,00 \$	8 040,00 \$	6 830,00 \$	3 880,00 \$	14 685,00 \$		2 500,00 \$	5 150,00 \$	s.o.	s.o.					11 165,00 \$
Whip adj. du 2 ^e gr. opp.															5 684,00 \$
Prés. du caucus du 2 ^e gr. opp.	10 816,00 \$		6 830,00 \$		13 170,00 \$			10 300,00 \$	s.o.	s.o.					5 684,00 \$
Prés. permanent- montant max. par an	15 278,85 \$		13 659,00 \$	3 880,00 \$	16 317,00 \$	21 561,00 \$			s.o.	13 517,00 \$			6 029,00 \$	11 100,00 \$	
V.-p. permanent – montant max. par an	10 185,90 \$		6 830,00 \$	3 233,00 \$	9 324,00 \$	17 248,00 \$			s.o.	10 333,33 \$				5 600,00 \$	
Tous les comités de parti	Prés./V.-p.	200,00 /réun.		Pas de rémun. suppl.	Pas de rémun. suppl.	125 \$ indemnité quot.	Pas de rémun. suppl.	Prés./V.-P.	s.o.	Pas de rémun. suppl.	Pas de rémun.suppl.	4 085,00 \$	Pas de rémun.suppl.		Pas de rémun.suppl.
Comités de gouvernement	6 000,00 \$ annuel.		Pas de rémun.suppl.	Pas de rémun.suppl.	Pas de rémun.suppl.	Pas de rémun.suppl.	s.o.	s.o.	5 996,00 \$ annuel.	Pas de rémun.suppl.	Pas de rémun.suppl.	Pas de rémun.suppl.	Pas de rémun.suppl.		Pas de rémun.suppl.